LES ACTIONS **DE L'ASN**

LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS NUCLÉAIRES ET DES EXPOSITIONS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

1	VERIFIER QUE L'EXPLOITANT ASSUME SES RESPONSABILITES	139	
1 1	Vérifier le respect de la réglementation : une mission fondamentale		
1 2	S'appuyer sur des principes pour assurer la mission de contrôle		
1 3 1 3 1 1 3 2 1 3 3	Contrôler les activités nucléaires: un domaine vaste Contrôler la sûreté nucléaire Contrôler les activités comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants Contrôler l'application du droit du travail dans les centrales nucléaires		
2	PROPORTIONNER LE CONTRÔLE AUX ENJEUX PRÉSENTÉS PAR LES ACTIVITÉS	142	
2 1	Définir les enjeux		
2 2 2 2 1 2 2 2 2 2 3	Déployer le principe de responsabilité première de l'exploitant Les opérations soumises à une procédure d'autorisations internes de l'exploitant Le contrôle interne de la radioprotection par les utilisateurs de rayonnements ionisants Les colis non soumis à agrément		
2 3	Augmenter les moyens de contrôle de l'ASN par l'agrément d'organismes et de laborate	oires	
3	METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS DE CONTRÔLE LES PLUS EFFICIENTS	145	
3 1 3 1 1 3 1 2	Expertiser les dossiers justificatifs fournis par l'exploitant Analyser les informations fournies par les exploitants des INB Instruire les procédures prévues par le code de la santé publique		
3 2 3 2 1 3 2 2 3 2 3 3 2 4 3 2 5 3 2 6 3 2 7	Inspecter les installations et activités Les objectifs et les principes de l'inspection Les moyens mis en œuvre pour l'inspection Le contrôle des INB et des équipements sous pression en 2009 Le contrôle des transports de matières radioactives en 2009 Le contrôle du nucléaire de proximité en 2009 Le contrôle des organismes et laboratoires agréés par l'ASN en 2009 Le contrôle des expositions au radon et aux rayonnements naturels en 2009		
3 3 3 3 1 3 3 2	Contrôler l'impact des activités nucléaires sur l'environnement Contrôler les rejets des INB Évaluer l'impact radiologique des activités nucléaires		1
3 4 3 4 1 3 4 2 3 4 3 3 4 4	Tirer les enseignements des événements significatifs La démarche de détection et d'analyse des anomalies La mise en œuvre de la démarche L'information du public Le bilan statistique des événements de l'année 2009		CHAPITRE 4
3 5	Sensibiliser		
3 6	Mener une enquête technique en cas d'incident ou d'accident concernant une activité nu	ıcléaire	

4	SURVEILLER LA RADIOACTIVITÉ DE L'ENVIRONNEMENT	160
4 1	Un contexte européen	
4 2 4 2 1 4 2 2	La surveillance de l'environnement par les exploitants Objet de la surveillance de l'environnement Contenu de la surveillance	
4 3	La surveillance de l'environnement sur le territoire national	
4 4 4 4 1 4 4 2 4 4 3	Maintenir la qualité des mesures Une nouvelle procédure d'agrément des laboratoires La commission d'agrément Les conditions d'agrément	
5	RELEVER ET SANCTIONNER LES ÉCARTS	166
5 1	Assurer l'équité et la cohérence des décisions en matière de sanction des exploitants	
5 2 5 2 1 5 2 2 5 2 3	Adapter les suites aux enjeux : une démarche proportionnée Pour les INB et le TMR Pour le nucléaire de proximité, les organismes et les laboratoires agréés Pour le droit du travail	
5 3	Informer sur l'action de contrôle de l'ASN	
6	PERSPECTIVES	169

VÉRIFIER QUE L'EXPLOITANT ASSUME SES RESPONSABILITÉS

1 | 1 Vérifier le respect de la réglementation : une mission fondamentale

Le contrôle des activités nucléaires par l'ASN constitue une mission fondamentale. Ce contrôle consiste à vérifier que tout responsable d'une activité nucléaire assume pleinement sa responsabilité et respecte les exigences de la réglementation relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. Il contribue à l'évaluation de la performance d'un exploitant et permet d'estimer les enjeux associés à une activité nucléaire.

1 | 2 S'appuyer sur des principes pour assurer la mission de contrôle

L'ASN s'attache à faire respecter le principe de la responsabilité première de l'exploitant en matière de sûreté et de radioprotection.

L'ASN intègre l'idée de proportionnalité pour guider son action afin d'adapter le champ et la profondeur de son contrôle aux enjeux en termes de sécurité sanitaire et environnementale.

Le contrôle s'inscrit dans une démarche à plusieurs niveaux. Il s'exerce le cas échéant avec l'appui de l'IRSN:

- avant l'exercice par l'exploitant d'une activité soumise à autorisation, par un examen et une analyse des dossiers, documents et informations fournis par l'exploitant pour justifier son action. Ce contrôle vise à s'assurer du caractère pertinent et suffisant des informations fournies;
- en cours d'exploitation, par des visites, par des inspections sur tout ou partie de l'installation, par des vérifications documentaires et sur le terrain lors des interventions présentant des enjeux importants comme les arrêts programmés des réacteurs nucléaires et par l'analyse des événements significatifs. Ce contrôle s'exerce par échantillonnage et par l'analyse des justifications apportées par l'exploitant quant à la réalisation de ses activités.

Afin de conforter l'efficacité et la qualité de ses actions, l'ASN adopte une démarche d'amélioration continue de ses pratiques de contrôle. Elle exploite le retour d'expérience de plus de trente années d'inspections en sûreté nucléaire, de l'observation des pratiques dans le nucléaire de proximité au cours des six dernières années et de l'observation des méthodes d'inspection des principales autorités de sûreté étrangères.

1 | 3 Contrôler les activités nucléaires : un domaine vaste

Aux termes de l'article 4 de la loi TSN, l'ASN assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumis:

- les exploitants d'installations nucléaires de base (INB);
- les responsables d'activités de construction et d'utilisation des équipements sous pression utilisés dans les INB (ESP);
- les responsables d'activités de transports de matières radioactives;
- les responsables des activités comportant un risque d'exposition des personnes et des travailleurs aux rayonnements ionisants;
- les personnes responsables de la mise en œuvre de mesures de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants;
- les organismes et les laboratoires qu'elle agrée dans le but de participer aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Ces entités sont dénommées « exploitants » dans ce chapitre.

Historiquement orienté sur la vérification de la conformité technique des installations et des activités à la réglementation ou à des normes, le contrôle englobe aujourd'hui une dimension élargie aux facteurs organisationnels et humains; il prend en compte les comportements individuels et collectifs, le management, l'organisation et les procédures en s'appuyant sur différentes sources: événements significatifs, inspections, relations avec les parties prenantes (personnels, exploitants, prestataires, syndicats, médecins du travail, services d'inspection, organismes agréés...).

1 | 3 | 1 Contrôler la sûreté nucléaire

La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et d'organisation prises à tous les stades de la vie des installations nucléaires (conception, création, mise en service, exploitation, mise à l'arrêt définitif, démantèlement) pour en assurer un fonctionnement normal, prévenir les accidents et en limiter les effets dans le but de protéger les travailleurs, la population et l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants. Par ailleurs, l'usage est d'intégrer dans cet ensemble les mesures techniques pour optimiser la gestion des déchets et effluents radioactifs.

L'AIEA a défini les principes suivants dans ses fondements de la sûreté des installations nucléaires (collection sécurité n° 110):

- la responsabilité première en matière de sûreté doit incomber à l'organisme exploitant;
- l'organisme réglementaire doit être effectivement indépendant de l'organisme chargé de promouvoir ou d'utiliser l'énergie nucléaire. Il doit détenir les responsabilités en matière d'autorisation, d'inspection et de mise en demeure, ainsi que l'autorité, les compétences et les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées. Aucune autre responsabilité ne doit compromettre sa responsabilité en matière de sûreté ou entrer en conflit avec elle.

En France, la loi TSN fait de l'ASN l'organisme réglementaire qui répond à ces critères.

a) Contrôler les INB

La sûreté des INB est assurée par une série de barrières étanches et résistantes dont l'analyse de sûreté doit démontrer la tenue en conditions normales et accidentelles de fonctionnement. Elles sont généralement au nombre de trois. Pour les réacteurs de puissance, il s'agit de la gaine du combustible, de l'enveloppe du circuit primaire, de l'enceinte du bâtiment réacteur et éventuellement du confinement secondaire.

Dans son action de contrôle, l'ASN s'intéresse aux équipements et matériels qui constituent les installations, aux personnes chargées de les exploiter, aux méthodes de travail et à l'organisation depuis les premières phases de la conception jusqu'au démantèlement. Elle examine les dispositions prises en matière de sûreté ou de contrôle et de limitation des doses reçues par les personnes qui interviennent dans les installations ainsi que les modalités de gestion des déchets, de contrôle des rejets d'effluents ou de protection de l'environnement.

b) Contrôler les transports de matières radioactives

Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis (voir chapitre 11).

La sûreté des transports de matières radioactives (TMR) est assurée par trois facteurs principaux :

- de façon primordiale, la robustesse de conception des colis et la qualité de leur réalisation;
- la fiabilité des transports et de certains équipements spéciaux des véhicules;
- l'efficacité de l'intervention en cas d'accident.

L'ASN est chargée de la réglementation de la sûreté du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil

et du contrôle de son application. Ses attributions dans ce domaine ont été confirmées par la loi TSN.

Une bonne articulation est recherchée, sur un plan réglementaire et pratique, avec les autres autorités de contrôle dans le domaine du transport, notamment celles chargées de l'inspection des moyens de transport, de l'inspection du travail dans le secteur du transport ou de la protection des matières nucléaires.

c) Contrôler les équipements sous pression

De nombreux circuits des installations nucléaires contiennent ou véhiculent des fluides sous pression. Ils sont soumis à ce titre à la réglementation des équipements sous pression (voir chapitre 3 point $2 \mid 2 \mid 1$).

La loi TSN dispose, dans son article 4, que l'ASN assure « le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumis [...] la construction et l'utilisation des équipements sous pression des INB». L'ASN assure le contrôle de l'application de la réglementation pour les équipements sous pression mis en œuvre dans une INB. De plus, afin que les exploitants d'INB n'aient à traiter qu'avec un seul interlocuteur, l'article 50 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 confie à l'ASN le contrôle de la réglementation pour l'ensemble des équipements sous pression d'un établissement comportant une INB.

Parmi les équipements sous pression des INB dont le contrôle relève de l'ASN, les circuits primaires et secondaires principaux des réacteurs à eau sous pression d'EDF sont des circuits particulièrement importants. Du fait qu'ils fonctionnent en régime normal avec une pression et une température élevées, leur comportement en service est l'une des clés de la sûreté des centrales nucléaires (voir chapitre 12 point $1 \mid 1 \mid 3$). En conséquence, l'ASN exerce un contrôle particulier sur ces circuits.

L'exploitation des équipements sous pression fait l'objet d'un contrôle qui porte en particulier sur les programmes de suivi en service, les contrôles non destructifs, les interventions de maintenance, le traitement des anomalies qui affectent ces circuits et les requalifications périodiques des circuits. Les principaux dossiers en cours qui concernent les réacteurs à eau sous pression sont traités au chapitre 12.

1 | 3 | 2 Contrôler les activités comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants

Les normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources radioactives établies par l'AIEA définissent les fonctions générales de l'organisme de réglementation.

En France, l'ASN remplit ce rôle d'organisme de réglementation au travers de sa mission d'élaboration et de contrôle de la réglementation technique concernant la radioprotection (voir chapitre 3 point 1).

Le champ du contrôle de la radioprotection par l'ASN s'étend à l'utilisation des rayonnements ionisants dans toute activité. Cette mission s'exerce conjointement avec d'autres services d'inspection tels que l'inspection du travail, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services du ministère chargé de la santé et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Comme requis par la norme fondamentale de l'AIEA, l'action de l'ASN s'exerce au travers d'instructions de dossiers, de visites avant mise en service d'installations, d'inspections et enfin d'actions de concertation avec les organisations professionnelles (syndicats, ordres professionnels, sociétés savantes...). Cette action porte soit directement sur les utilisateurs de rayonnements ionisants, soit sur des organismes agréés pour effectuer des contrôles techniques de ces utilisateurs.

Ces actions sont résumées dans le tableau 1.

1 | 3 | 3 Contrôler l'application du droit du travail dans les centrales nucléaires

Dans les centrales nucléaires, les actions de contrôle en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'inspection du travail portent très souvent sur des thèmes communs, comme l'organisation des chantiers ou les conditions de recours à la sous-traitance. Aussi, le législateur a confié les attributions des inspecteurs du travail aux ingénieurs ou techniciens précisément désignés à cet effet par le Président de l'ASN parmi ses agents (article R. 8111-11 du code du travail). Ils agissent sous l'autorité du ministre chargé du travail.

L'exercice de la mission d'inspection du travail dans les centrales nucléaires par un corps technique de contrôle distinct de l'inspection du travail de droit commun n'est pas une nouveauté. Auparavant, cette compétence était exercée par des agents désignés par les directeurs des DRIRE, qui aujourd'hui peuvent toujours intervenir dans des établissements ou sur des ouvrages faisant l'objet d'un contrôle du ministère chargé de l'énergie, comme les barrages ou les lignes de transport d'électricité.

Les missions principales de l'inspection du travail sont au nombre de trois : le contrôle, l'information et le conseil. Elles concernent les conditions de travail et la protection des travailleurs. Elles puisent leur légitimité non seulement dans les normes internationales (notamment la convention n° 81 de l'OIT) mais également dans les textes nationaux réglementant les services d'inspection.

Les six enjeux principaux identifiés par l'ASN dès 2007 liés à la mission d'inspection du travail dans les centrales nucléaires sont:

 assurer un meilleur contrôle des conditions d'intervention des prestataires et de la surveillance exercée par EDF sur les activités sous-traitées;

Tableau 1 : modalités de contrôle par l'ASN des différents acteurs de la radioprotection

	Instruction/autorisation	Inspection	Ouverture et coopération
Utilisateurs de rayonnements ionisants	Dossiers établis dans le cadre des procédures prévues par le code de la santé publique (articles R. 1333-1 à R. 1333-54). Examen du dossier et visite avant mise en service. Aboutit à l'enregistrement de la déclaration ou à la délivrance d'une autorisation.	Inspection de la radioprotection (article L. 1333-17 du code de la santé publique).	Élaboration avec les organisations professionnelles de guide de bonnes pratiques pour les utilisateurs de rayonnements ionisants.
Organismes agréés pour les contrôles en radioprotection	Dossier de demande d'agrément pour la réalisation des contrôles prévus à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique et aux articles R. 4452-12 à R. 4452-17 du code du travail. Examen du dossier et audit de l'organisme. Aboutit à la délivrance d'un agrément (30 organismes agréés au 31.12.2009).	Contrôle de deuxième niveau au travers : — d'audits, — de contrôles approfondis au siège et dans les agences des organismes, — de contrôles de supervision inopinés sur le terrain.	Élaboration avec les organisations professionnelles de règles de bonnes pratiques pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

- faire face à la montée en charge des problématiques de construction/déconstruction;
- 3. prendre pleinement en compte les facteurs organisationnels et humains;
- 4. inciter EDF à intégrer la sécurité comme une ambition complémentaire à la sûreté et à la radioprotection;
- 5. assurer une application efficace et uniforme sur le territoire du code du travail et des conventions collectives;
- rendre crédible l'extension des missions d'inspection du travail de l'ASN.

L'ASN a fait évoluer son organisation afin de préciser :

- l'organisation en division de l'inspection du travail dans les centrales nucléaires;
- les relations avec les autres services de l'État intéressés, principalement les services du ministère chargé du travail;
- les relations avec les Caisses régionales d'assurancemaladie (CRAM) pour l'expertise technique, les

- recommandations, les enquêtes relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité...;
- les relations avec l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) pour la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, notamment pour les activités de construction et de déconstruction;
- les relations avec la direction générale de l'énergie et du climat pour les problèmes statutaires et sociaux qui intéressent les entreprises et organismes concourant au fonctionnement du service public du gaz et de l'électricité.

En 2009, l'ASN s'est en particulier attachée à mettre en place au niveau central un appui aux inspecteurs du travail en division en recrutant un fonctionnaire du ministère du travail expérimenté chargé de l'animation et de la coordination de l'inspection du travail ASN.

2 PROPORTIONNER LE CONTRÔLE AUX ENJEUX PRÉSENTÉS PAR LES ACTIVITÉS

L'ASN organise son action de contrôle de manière proportionnée aux enjeux présentés par les activités. L'exploitant reste le principal acteur du contrôle de ses activités. La réalisation de certains contrôles par des organismes et des laboratoires qui présentent les garanties nécessaires validées par un agrément de l'ASN participe à cette action.

2 | 1 Définir les enjeux

Afin de prendre en compte, d'une part, les enjeux sanitaires et environnementaux, les performances des exploitants en termes de sûreté nucléaire et de radioprotection et, d'autre part, le grand nombre d'activités qui relèvent de son contrôle, l'ASN identifie périodiquement les activités et les thématiques qui présentent des enjeux forts. Elle exerce un contrôle direct sur ces dernières.

Pour identifier ces activités et thématiques, l'ASN s'appuie sur les connaissances scientifiques et techniques du moment et utilise les informations qu'elle et l'IRSN ont recueillies: résultats des inspections, fréquence et nature des incidents, modifications importantes des installations, instruction des dossiers, remontée des informations relatives à la dose reçue par les travailleurs, informations issues des contrôles par les organismes agréés. Elle peut revoir ses priorités suite à des événements significatifs survenant en France ou dans le monde.

Les activités à enjeux forts en 2009 sont présentées dans le tableau 2.

2 | 2 Déployer le principe de responsabilité première de l'exploitant

L'ASN considère que les opérations ayant lieu dans les INB qui présentent les plus forts enjeux en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection doivent être soumises à son autorisation préalable. À l'inverse, elle estime que les opérations dont l'enjeu en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection est limité doivent rester sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans tous les cas, l'exploitant est le premier responsable des activités qu'il exerce, et le contrôle exercé par l'ASN ne le dispense pas d'organiser son propre contrôle.

Tableau 2: activités à enjeux forts en 2009

Domaine	Thèmes ou activités à enjeux forts
Installations nucléaires de base dont les : — Centrales nucléaires — Réacteurs de recherche — Laboratoires et usines — Installations en cours de démantèlement	 Arrêts de réacteur Facteurs organisationnels et humains Conduite de l'installation État des barrières État des systèmes Prévention et gestion des agressions, situations d'urgence Radioprotection Environnement et transport
Nucléaire de proximité	 Activités de radiographie industrielle Radiothérapie externe Radiologie médicale interventionnelle Curiethérapie Fournisseurs de sources de rayonnements ionisants Unités de médecine nucléaire effectuant des actes de thérapie et/ou de diagnostic in vivo Détenteurs d'autorisation de sources non scellées Installations d'irradiation et accélérateurs de particules industriels ou de recherche Diagraphie Gammadensimétrie Utilisation de sources de neutrons Mise en œuvre de sources scellées de haute activité
Transport de matières radioactives	 Respect de l'assurance qualité dans les transports de matières radioactives Travaux du conseiller à la sécurité

2 | 2 | 1 Les opérations soumises à une procédure d'autorisations internes de l'exploitant

Pour les opérations intermédiaires, qui présentent un enjeu significatif en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection sans toutefois remettre en cause les hypothèses de sûreté prises pour l'exploitation ou le démantèlement des INB, l'ASN permet à l'exploitant d'en prendre la responsabilité directe uniquement dans le cas où celuici met en place un dispositif de contrôle interne renforcé et systématique présentant des garanties de qualité, d'autonomie et de transparence suffisantes. La décision de réaliser ou non les opérations doit faire l'objet d'une autorisation formelle délivrée par des personnels de l'exploitant qu'il a habilités à cet effet. Cette organisation est appelée « système d'autorisations internes ». Elle fait l'objet d'une présentation à la commission locale d'information (CLI) sise à proximité de l'INB.

Ce système d'autorisations internes est encadré par le décret du 2 novembre 2007 et par la décision de l'ASN n° 2008-DC-106 du 11 juillet 2008, qui précise les exigences de l'ASN.

L'ASN contrôle la bonne application des dispositifs de contrôle interne par différents moyens: inspections,

examen des rapports périodiques transmis par les exploitants, contre-expertises de dossiers, etc. Elle a la possibilité de suspendre à tout moment, de manière définitive ou temporaire, un «système d'autorisations internes» si elle juge qu'il n'est pas mis en œuvre de manière satisfaisante et en ce cas soumettre à nouveau les opérations correspondantes à l'autorisation préalable de l'ASN.

2 | 2 | 2 Le contrôle interne de la radioprotection par les utilisateurs de rayonnements ionisants

Les contrôles internes de radioprotection ont pour but d'évaluer régulièrement la sécurité radiologique des installations mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont effectués sous la responsabilité des exploitants. Ils peuvent être effectués par la personne compétente en radioprotection (PCR), désignée et mandatée par l'employeur, ou être confiés à l'IRSN ou à des organismes agréés par l'ASN. Ils ne se substituent ni aux contrôles périodiques prévus par la réglementation ni aux inspections conduites par l'ASN. Ils concernent par exemple la performance des dispositifs de protection, le contrôle d'ambiance en zone réglementée, le contrôle des dispositifs médicaux avant leur première mise en service ou après modification...

2 | 2 | 3 Les colis non soumis à agrément

Les modèles de colis présentant les enjeux de sûreté les plus importants font l'objet d'un agrément de la part de l'ASN. C'est notamment le cas de ceux destinés au transport de matières radioactives dont l'activité est très importante, ou ceux dont le contenu est susceptible de présenter un risque de criticité (voir chapitre 11). Cependant, pour les autres types de colis, en particulier tous ceux dont la ruine peut entraîner une exposition atteignant jusqu'à 50 mSv en 30 minutes à 1 mètre, c'est sur l'expéditeur que repose la responsabilité de démontrer, d'une part, que le modèle de colis utilisé permet bien de respecter les exigences de sûreté fixées par la réglementation, et d'autre part, que celui-ci est bien adapté au contenu à transporter. L'ASN réalise régulièrement des inspections pour contrôler les dispositions adoptées par les expéditeurs de ces colis que l'on nomme les « colis non soumis à agrément ».

2 | 3 Augmenter les moyens de contrôle de l'ASN par l'agrément d'organismes et de laboratoires

La loi TSN dispose, au 2° de son article 4, que l'ASN délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection. En fonction des enjeux sanitaires ou de sûreté présentés par une activité nucléaire ou une catégorie d'installation, l'ASN peut s'appuyer sur les résultats des contrôles réalisés par les organismes et laboratoires indépendants qu'elle agrée et dont elle surveille l'action via un contrôle de second niveau.

À ce titre, l'ASN agrée des organismes pour procéder aux contrôles techniques prévus par la réglementation dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Les organismes ainsi agréés réalisent:

- des contrôles de radioprotection;
- des mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public;
- des évaluations de la conformité d'équipements sous pression nucléaires et des actions de contrôle des équipements en service.

Les contrôles réalisés par les organismes contribuent à la connaissance de l'ASN sur l'ensemble des activités nucléaires.

Pour agréer les organismes qui en font la demande, l'ASN s'assure que ceux-ci réalisent les contrôles conformément à leurs obligations sur les plans technique, organisationnel et déontologique et dans les règles de l'art. Le respect de ces dispositions doit permettre d'obtenir et de maintenir le niveau de qualité requis.

L'ASN veille à tirer parti de la mise en place d'un agrément, notamment par des échanges réguliers avec les organismes qu'elle agrée et la remise obligatoire d'un rapport annuel, en vue:

- d'exploiter le retour d'expérience;
- d'améliorer les processus d'agrément;
- d'améliorer les conditions de leur intervention.

L'ASN agrée également des laboratoires pour procéder à des analyses lorsque l'utilisation des résultats requiert un haut niveau de qualité de la mesure. Elle procède ainsi à l'agrément de laboratoires:

- pour la surveillance de la radioactivité de l'environnement (voir point 4);
- pour la dosimétrie des travailleurs (voir chapitre 1).

La liste des agréments délivrés par l'ASN est tenue à jour sur son site Internet (rubrique « bulletin officiel de l'ASN/agréments d'organismes »).

En 2009, l'ASN a délivré:

- 30 agréments ou renouvellements d'agrément d'organismes chargés des contrôles en radioprotection;
- 29 agréments pour la mesure de l'activité volumique du radon de niveau 1;
- 7 agréments pour la dosimétrie travailleurs (4 pour la surveillance interne des travailleurs et 3 pour la surveillance externe des travailleurs).
- 398 agréments pour les mesures de radioactivité dans l'environnement.

L'ASN donne un avis à la direction générale de la santé sur l'agrément des laboratoires d'analyse de la radioactivité dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle donne un avis aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et/ou des transports sur l'agrément des organismes chargés:

- de la formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de matières radioactives (marchandises dangereuses de la classe 7);
- de l'organisation des examens de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses;
- de l'attestation de la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium (contrôles initiaux et périodiques);
- de l'homologation de type des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7 par voie terrestre;
- des contrôles initiaux et périodiques des citernes destinées au transport de marchandises dangereuses.

3 METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS DE CONTRÔLE LES PLUS EFFICIENTS

L'exploitant a la charge de fournir à l'ASN l'information nécessaire à son contrôle. Cette information, par son volume et sa qualité, doit permettre d'analyser les démonstrations techniques présentées par l'exploitant et de cibler les inspections. Elle doit, par ailleurs, permettre de connaître et de suivre les événements importants qui marquent l'exploitation d'une activité nucléaire. Les actions particulières de contrôle portant sur les TMR sont détaillées dans le chapitre 11.

3 | 1 Expertiser les dossiers justificatifs fournis par l'exploitant

Les dossiers fournis par l'exploitant ont pour but de démontrer que les objectifs fixés par la réglementation technique générale, ainsi que ceux qu'il s'est fixé, sont respectés. L'ASN est amenée à vérifier le caractère suffisamment complet du dossier et la qualité de la démonstration.

L'instruction de ces dossiers peut conduire l'ASN à accepter ou non les propositions de l'exploitant, à exiger des compléments d'information, des études voire la réalisation de travaux de mise en conformité. L'ASN formule ses exigences sous la forme de décisions.

3 | 1 | 1 Analyser les informations fournies par les exploitants des INB

L'examen de documents justificatifs produits par les exploitants et les réunions techniques organisées avec eux constituent l'une des formes du contrôle exercé par l'ASN.

Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'ASN recueille l'avis d'appuis techniques, dont le principal est l'IRSN. L'évaluation de sûreté implique en effet la collaboration de nombreux spécialistes ainsi qu'une coordination efficace afin de dégager les points essentiels relatifs à la sûreté, à la radioprotection et à la protection de l'environnement.

L'évaluation de l'IRSN s'appuie sur des études et des programmes de recherche et développement consacrés à la prévention des risques et à l'amélioration des connaissances sur les accidents. Elle est également fondée sur des échanges techniques approfondis avec les équipes des exploitants qui conçoivent et exploitent les installations.

Pour les affaires les plus importantes, l'ASN demande l'avis du groupe permanent d'experts compétent; pour les autres affaires, les analyses de sûreté font l'objet d'avis de

l'IRSN transmis directement à l'ASN. La manière dont l'ASN requiert l'avis d'un appui technique et, le cas échéant, d'un groupe permanent d'experts, est décrite au chapitre 2.

Au stade de la conception et de la construction, l'ASN vérifie les rapports de sûreté qui décrivent et justifient les principes de conception, les calculs de dimensionnement des équipements, leurs règles d'utilisation et d'essais, l'organisation de la qualité mise en place par le maître d'ouvrage et ses fournisseurs. L'ASN contrôle également la construction et la fabrication des ouvrages et équipements, notamment ceux du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs à eau sous pression. Elle contrôle selon les mêmes principes les colis destinés au transport des matières radioactives.

Une fois l'installation nucléaire mise en service, après autorisation de l'ASN, toutes les modifications apportées par l'exploitant de nature à affecter la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, sont déclarées à l'ASN. En plus de ces rendez-vous rendus nécessaires par des évolutions des installations ou de leur mode d'exploitation, l'exploitant doit, en application de la loi TSN, procéder à des réexamens de sûreté périodiques afin d'actualiser l'appréciation de l'installation en tenant compte de l'évolution des techniques et de la réglementation ainsi que du retour d'expérience. Les conclusions de ces réexamens sont soumises à l'ASN qui peut fixer de nouvelles prescriptions pour renforcer les exigences de sûreté.

Les autres informations présentées par les exploitants d'INB

L'exploitant fournit périodiquement des rapports d'activité ainsi que des bilans sur les prélèvements d'eau et les rejets liquides et gazeux et sur les déchets produits.

De même, un volume important d'informations concerne des dossiers spécifiques comme par exemple la protection contre l'incendie, la gestion des combustibles des réacteurs à eau sous pression, les relations avec les prestataires, etc.

Les arrêts programmés des centrales nucléaires:

Les centrales nucléaires exploitées en France font l'objet d'arrêts périodiques pour :

- remplacer le combustible usé;
- procéder à des opérations de contrôle et de maintenance sur des parties de l'installation qui ne sont pas accessibles pendant son fonctionnement.

Ces arrêts sont dénommés « arrêt de réacteur ». L'ASN approuve le programme d'arrêt transmis par EDF et se prononce sur le redémarrage des installations. De la préparation de l'arrêt à la mise en œuvre des mesures prévues après l'arrêt, l'ASN contrôle les dispositions de sûreté prises par l'exploitant.

Compte tenu de l'importance pour la sûreté des interventions menées lors de l'arrêt, l'ASN exige une information détaillée de la part de l'exploitant. Cette information concerne principalement le programme des interventions (voir chapitre 12) et les anomalies survenant pendant l'arrêt. Les divisions territoriales de l'ASN contrôlent, pas à pas, le déroulement de ces arrêts. Au cours des inspections dites « de chantier », les inspecteurs vont examiner, par sondage, les conditions de réalisation des différents chantiers en cours, qu'il s'agisse de remise en état ou de modification des installations, de contrôle en service des équipements ou d'essais périodiques des matériels.

3 | 1 | 2 Instruire les procédures prévues par le code de la santé publique

Il appartient à l'ASN d'instruire les demandes d'utilisation de rayonnements ionisants pour la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine et la recherche biomédicale, ainsi que pour toute autre activité nucléaire. L'ASN traite également les procédures prévues en cas d'acquisition, de distribution, d'importation, d'exportation, de cession, de reprise et d'élimination des sources radioactives. Elle s'appuie notamment sur les rapports de contrôle des organismes agréés et les comptes rendus d'exécution des mesures prises pour remédier aux insuffisances constatées lors de ces contrôles.

Outre les contrôles internes conduits sous la responsabilité des établissements et les contrôles périodiques prévus par la réglementation, l'ASN procède à ses propres vérifications. À ce titre, elle effectue directement des contrôles dans le cadre des procédures de délivrance (contrôles avant mise en service) ou de renouvellement (contrôles périodiques) des autorisations de détention et d'utilisation des sources de rayonnements accordées sur le fondement de l'article R. 1333-23 du code de la santé publique. La prise en compte des demandes formulées par l'ASN à l'issue de ces contrôles conditionne la délivrance des notifications d'autorisation. Ces contrôles sont notamment destinés à comparer les données contenues dans les dossiers avec leur réalité physique (inventaire des sources, contrôle des conditions de production, de distribution ou d'utilisation des sources et des appareils les contenant). Ils permettent également à l'ASN de demander aux établissements d'améliorer leurs conditions d'organisation interne en matière de gestion des sources et de radioprotection.

3 | 2 Inspecter les installations et activités

3 | 2 | 1 Les objectifs et les principes de l'inspection

L'inspection conduite par l'ASN s'appuie sur les principes suivants:

- 1. L'inspection vise à détecter des écarts révélateurs d'une dégradation éventuelle de la sûreté des installations ou de la protection des personnes et les non-respects des dispositions législatives et réglementaires que l'exploitant est tenu d'appliquer;
- 2. L'inspection est proportionnée au niveau de risque présenté par l'installation ou l'activité;
- 3. L'inspection n'est ni systématique ni exhaustive, elle procède par échantillonnage et se concentre sur les sujets présentant les enjeux les plus forts.



Inspecteur de l'ASN dans la salle des machines lors de la visite décennale de la centrale nucléaire du Tricastin (Drôme) — Mai 2009



Inspecteur de l'ASN effectuant un contrôle lors de l'inspection du CH Henri Mondor à Créteil — Août 2008

3 | 2 | 2 Les moyens mis en œuvre pour l'inspection

Pour une meilleure efficacité, l'action de l'ASN est organisée sur la base :

- d'inspections, selon une fréquence déterminée, des activités nucléaires et des thématiques qui présentent des enjeux sanitaires et environnementaux forts;
- d'inspections sur un échantillon d'exploitants représentatif des autres activités nucléaires;
- de contrôles techniques systématiques sur tout le parc par les organismes agréés.

L'ASN concentre ses moyens d'inspection sur les activités et thématiques présentant des enjeux forts. Pour les autres activités, l'ASN s'appuie notamment sur les organismes qu'elle agrée. Néanmoins pour ne pas délaisser les activités à enjeux plus faibles, elle leur consacre une part de son programme d'inspection au travers d'actions ciblées. En 2009, l'ASN a poursuivi la réalisation de campagnes d'inspection dans les cabinets de radiologie médicale et les entreprises effectuant la détection du plomb dans les peintures. Ce type d'action permet de maintenir une présence auprès des responsables, d'évaluer l'application de la réglementation dans un secteur d'activité et de sensibiliser la profession.

Les inspections peuvent être inopinées ou annoncées à l'exploitant quelques semaines avant la visite. Elles se déroulent principalement sur site ou au cours des activités (chantier, opération de transport). Elles peuvent également concerner les bureaux des services centraux (ou services d'études) des grands exploitants nucléaires, les ateliers ou bureaux d'études des sous-traitants, les chantiers de construction, les usines ou les ateliers de fabrication des différents composants importants pour la sûreté.

Les inspections sont généralement réalisées par deux inspecteurs avec l'appui d'un représentant de l'IRSN spécialiste de l'installation visitée ou du thème technique de l'inspection. L'ASN met en œuvre différents types d'inspections:

- les inspections courantes;
- les inspections de revue, qui se déroulent sur plusieurs jours et mobilisent une dizaine d'inspecteurs. Elles ont pour objet de procéder à des examens approfondis et sont pilotées par des inspecteurs confirmés (voir chapitre 2);
- les inspections avec prélèvements et mesures. Elles permettent d'assurer sur les rejets un contrôle par échantillonnage indépendant de celui de l'exploitant;
- les inspections réactives, menées à la suite d'un événement particulièrement significatif;
- les inspections de chantier, qui permettent d'assurer une présence importante de l'ASN sur les sites à l'occasion des arrêts de réacteur ou de travaux particuliers notamment en phase de démantèlement.

Lors des inspections sont établis des constats factuels, portés à la connaissance de l'exploitant. Ils portent sur :

- des anomalies dans l'installation ou des points qui nécessitent des justifications complémentaires;
- des écarts entre la situation observée lors de l'inspection et les textes réglementaires ou les documents établis par l'exploitant en application de la réglementation.

Pour atteindre ses objectifs:

a) l'ASN dispose d'inspecteurs choisis en fonction de leur expérience professionnelle et de leurs connaissances juridiques et techniques.

Les inspecteurs exercent leur activité de contrôle sous l'autorité du directeur général de l'ASN. Ils prêtent

serment et sont astreints au secret professionnel. Ils sont désignés dès lors qu'ils ont acquis les compétences nécessaires au travers de leur expérience professionnelle, du compagnonnage et de formations adaptées. Dans une démarche de progrès, l'ASN:

- a défini, comme les principales autorités de sûreté nucléaire étrangères, un système d'habilitation de ses inspecteurs. Il repose sur la reconnaissance de leur compétence technique;
- a adopté certaines pratiques étrangères identifiées au travers d'échanges d'inspecteurs entre autorités de sûreté nucléaire. Ces échanges sont organisés pour le temps d'une inspection ou pour une durée plus longue qui peut aller jusqu'à une mise à disposition de trois ans. Ainsi, après en avoir constaté l'intérêt, l'ASN a intégré le modèle des inspections de revue décrit au point $3 \mid 2 \mid 2$. En revanche, elle n'a pas opté pour le système de l'inspecteur résidant sur un site nucléaire: l'ASN considère que ses inspecteurs doivent travailler dans une structure d'une taille suffisante pour permettre le brassage d'expériences et qu'ils doivent participer à des contrôles d'exploitants et d'installations différentes afin d'avoir une vue élargie de ce domaine d'activité. Ceci permet également d'éviter de confondre les responsabilités;
- favorise l'ouverture de ses inspecteurs à d'autres pratiques de contrôle. L'ASN encourage l'intégration à ses services d'inspecteurs provenant d'autres autorités de contrôle (installations classées pour la protection de l'environnement, AFSSAPS, corps techniques du ministère de la Santé...). Elle propose également l'organisation d'inspections conjointes avec ces autorités sur les activités qui entrent dans son champ de compétence. Afin d'identifier d'autres méthodes de gestion du risque par les exploitants, les inspecteurs de l'ASN peuvent utilement observer des inspections sur des sujets spécialisés dans des installations qui ne relèvent pas de leur compétence;
- veille à l'homogénéité de ses pratiques. Elle encourage la participation de ses agents à des inspections sur des sujets, dans des régions et des domaines différents.

Le président de l'ASN désigne les inspecteurs selon les modalités définies par le décret n° 2007-831 du 11 mai 2007 fixant les modalités de désignation et d'habilitation des inspecteurs de la sûreté nucléaire (anciennement inspecteurs des INB) et des agents chargés du contrôle des équipements sous pression spécialement conçus pour les INB et les articles R. 1333-100 à R. 1333-108 du code de la santé publique (inspecteurs de la radioprotection).

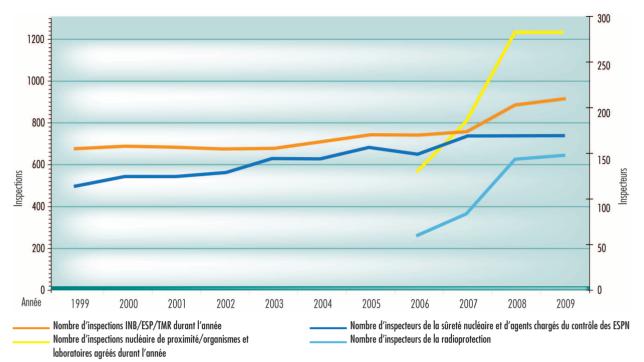
Le tableau 3 présente les effectifs d'inspecteurs au 31 décembre 2009. Certains agents sont inspecteurs dans plusieurs catégories.

En 2009, l'ASN a réalisé 2128 inspections des INB, des activités de transport de matières radioactives, des activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants, des organismes et laboratoires qu'elle a agréés et des activités liées aux équipements sous pression.

- b) Pour assurer une répartition adéquate des moyens d'inspection de manière proportionnée aux enjeux en termes de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection de l'environnement des différentes installations et activités, l'ASN établit chaque année un programme prévisionnel d'inspections. Il identifie les installations, les activités et les thématiques visées. Il n'est pas connu des responsables d'activités nucléaires.
- c) L'ASN assure la formation de ses inspecteurs et met à leur disposition des guides d'inspection et des outils d'aide à la décision sur les suites à donner aux écarts constatés.
- d) L'ASN assure un suivi qualitatif et quantitatif de l'exécution du programme d'inspections et des suites données aux inspections. Des bilans rendent compte de l'exécution du programme prévisionnel d'inspections et permettent d'évaluer les activités contrôlées tant pour l'exploitant que pour le secteur d'activité ou une thématique particulière.

Tableau 3: répartition des inspecteurs par type d'inspection (au 31.12.2009)

Type d'inspecteur	Directions	Divisions	Total
Inspecteur de la sûreté nucléaire (INB) et agent chargé du contrôle des ESP	74	96	170
Inspecteur de la sûreté nucléaire (Transport)	10	41	51
Inspecteur de la radioprotection	36	111	147
Inspecteur du travail	Ī	13	14
Nombre d'inspecteurs (tous domaines confondus)	95	150	245



Graphique 1 : évolution du nombre d'inspecteurs et d'inspections de l'ASN

e) L'ASN informe le public par la mise en ligne, sur son site Internet, des lettres de suites d'inspection de la sûreté nucléaire et des services de radiothérapie et par ses publications. Ce sujet est développé au chapitre 6.

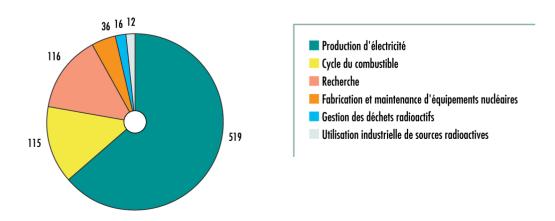
f) L'ASN met en place un dispositif d'amélioration continue du processus d'inspection. Il peut reposer sur des audits internes et externes.

3 | 2 | 3 Le contrôle des INB et des équipements sous pression en 2009

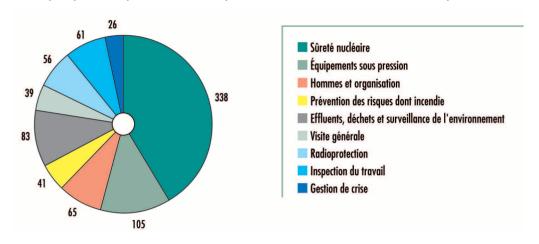
En 2009, 814 inspections ont été menées, dont 219 à caractère inopiné sur les INB. La répartition selon les différentes catégories d'installations est décrite dans les graphiques suivants.

Par ailleurs, l'ASN a mandaté des organismes agrées qui ont réalisé, en 2009, 1600 inspections dans le cadre de l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires.

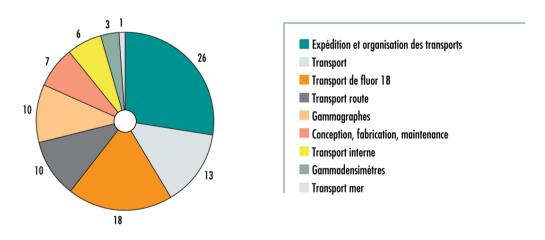
Graphique 2: répartition des inspections des INB réalisées en 2009 par type d'exploitant



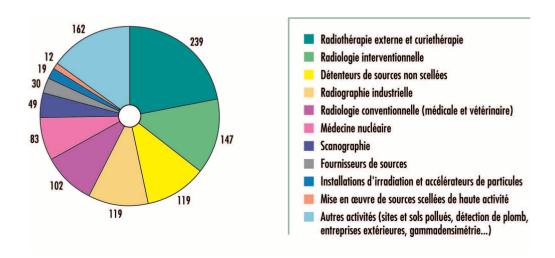
Graphique 3: répartition des inspections des INB réalisées en 2009 par thèmes



Graphique 4: répartition des inspections des transports de matières radioactives réalisées en 2009 par thèmes



Graphique 5: répartition, par catégories d'activités, des visites ou des inspections réalisées en 2009 dans le nucléaire de proximité



3 | 2 | 4 Le contrôle des transports de matières radioactives en 2009

Les 94 inspections des activités de transport se sont réparties en 2009 selon les thèmes illustrés par le graphique 4.

3 | 2 | 5 Le contrôle du nucléaire de proximité en 2009

L'ASN organise son action de contrôle de façon à ce qu'elle soit proportionnée aux enjeux radiologiques représentés par l'utilisation des rayonnements ionisants et cohérente avec l'action des autres services d'inspections. Parmi les quelque 50 000 installations et activités nucléaires du secteur, l'ASN a mené en 2009, 1081 inspections, dont 617 dans le domaine médical, 438 dans le domaine industriel ou de la recherche et 26 dans les décharges, les mines et terrils, les sites pollués ou des entreprises sans activité nucléaire mais exposant leurs salariés aux rayonnements ionisants. Leur répartition selon les différentes catégories d'activités est décrite dans le graphique 5.

3 | 2 | 6 Le contrôle des organismes et laboratoires agréés par l'ASN en 2009

L'ASN exerce sur les organismes et laboratoires agréés un contrôle de second niveau. Il comprend, outre l'instruction du dossier de demande et la délivrance de l'agrément, des actions de surveillance telles que :

- des audits de suivi ou de renouvellement de l'agrément;
- des contrôles pour s'assurer que l'organisation et le fonctionnement de l'organisme sont conformes aux exigences applicables;
- des contrôles de supervision, le plus souvent inopinés, pour s'assurer que les agents de l'organisme interviennent dans des conditions satisfaisantes.

En 2009, l'ASN a réalisé 139 contrôles d'organismes et de laboratoires agréés, répartis de la façon suivante :

- organismes réalisant des contrôles techniques de radioprotection: 98 dont 67 contrôles de supervision inopinés;
- organismes réalisant des évaluations de la conformité d'équipements sous pression nucléaires et des actions de contrôle des équipements en service: 21 contrôles;

- organismes réalisant la mesure de l'activité volumique du radon: 11 contrôles;
- laboratoires agréés pour les mesures de la radioactivité dans l'environnement : 9 contrôles.

3 | 2 | 7 Le contrôle des expositions au radon et aux rayonnements naturels en 2009

L'ASN exerce également un contrôle de la radioprotection dans des lieux où l'exposition des personnes aux rayonnements naturels peut être renforcée du fait du contexte géologique sous-jacent (radon dans les lieux recevant du public) ou des caractéristiques des matériaux utilisés dans les procédés industriels (industries non nucléaires).

a) Contrôler les expositions au radon

Depuis août 2004, l'activité volumique en radon dans les lieux ouverts au public doit être mesurée, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2004, par des organismes agréés par l'ASN, les campagnes de mesure se déroulant entre le 15 septembre de l'année N et le 30 avril de l'année suivante.

Pour la campagne de mesures 2009-2010, le nombre d'organismes agréés est résumé dans le tableau 4.

b) Contrôler les expositions aux rayonnements naturels dans l'industrie non nucléaire.

L'arrêté du 25 mai 2005 a publié la liste des activités professionnelles (industries, établissements thermaux et installations de traitement d'eaux souterraines destinées à la consommation) pour lesquelles doit être mise en place une surveillance de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants d'origine naturelle, en raison du fait que les matériaux utilisés contiennent des radionucléides naturels et sont susceptibles de générer des doses significatives du point de vue de la radioprotection.

Le contrôle de l'application de ces nouvelles dispositions sur la période 2007-2008 a confirmé que certaines industries étaient plus particulièrement impliquées par la problématique de la radioactivité naturelle dite renforcée. Parmi celles-ci peuvent être citées les installations de production de zircon, le traitement du minerai de titane et le traitement des terres rares, pour lesquelles les dispositions

Tableau 4: nombre d'organismes agréés pour la mesure du radon dans les lieux ouverts au public

	Agrément jusqu'au 15 septembre 2010	Agrément jusqu'au 15 septembre 2011	Agrément jusqu'au 15 septembre 2012
Niveau 1 (dépistage)	27	20	13
Niveau 2 (investigations complémentaires)	3	4	0

réglementaires en terme de radioprotection des travailleurs sont applicables conformément aux articles R.4457-13 et R.4457-14 du code du travail.

Des actions de contrôle et d'évaluation menées en collaboration avec l'inspection du travail et celle des installations classées pour la protection de l'environnement ont été réalisées sur la période 2008 – 2009. Ces actions ont permis de compléter le bilan obtenu et d'améliorer la connaissance des enjeux dans ces secteurs industriels ainsi que dans les établissements thermaux et les installations d'extraction d'eau souterraine.

c) Contrôler la radioactivité naturelle des eaux de consommation

Depuis le 1^{er} janvier 2005 (arrêté du 12 mai 2004), le contrôle de la radioactivité naturelle des eaux de consommation fait partie intégrante du contrôle sanitaire exercé par les DDASS. Les modalités de ces contrôles tiennent compte des recommandations émises par l'ASN (circulaire DGS du 13 juin 2008) et l'exploitation des résultats concernant la qualité radiologique de ces eaux est réalisée conjointement par les services du ministère de la santé et l'ASN. Le bilan des résultats des contrôles est présenté au chapitre 1.

3 | 3 Contrôler l'impact des activités nucléaires sur l'environnement

3 | 3 | 1 Contrôler les rejets des INB

a) La surveillance des rejets

La surveillance des rejets d'une installation relève en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant. Les dispositions

Pour parler mesure:

- Le seuil de décision (SD) est la valeur au-dessus de laquelle la technique de mesure permet de garantir qu'un radionucléide est présent.
- La limite de détection (LD) est la valeur à partir de laquelle la technique de mesure donne un résultat fiable.

En pratique LD $\approx 2 \times SD$

qui réglementent les rejets prévoient les contrôles minima que l'exploitant doit mettre en œuvre. Ces contrôles portent notamment sur les effluents (suivi de l'activité des rejets, caractérisation de certains effluents avant rejet...). Ils comportent également des dispositions relatives à la surveillance dans l'environnement (contrôle à mi-rejet, prélèvements d'air, de lait, d'herbe...). Enfin, des mesures de paramètres connexes sont imposées le cas échéant (météorologie notamment).

Les résultats des mesures réglementaires doivent être consignés dans des registres qui dans le cas des INB sont communiqués mensuellement à l'ASN qui en assure un contrôle.

Par ailleurs, les exploitants d'INB transmettent régulièrement à un laboratoire indépendant, pour analyse, un certain nombre de prélèvements réalisés dans les rejets. Les résultats de ces contrôles, dits « croisés », sont communiqués

Spectres de référence retenus pour les centrales nucléaires

À titre d'illustration, les spectres de référence retenus pour les centrales nucléaires sont les suivants :

- Liquides:
- -3H,
- -14C,
- Iodes: 131 I
- Autres produits de fission et d'activation : 54Mn, 58Co, 60Co, 110mAg, 123mTe, 124Sb, 125Sb, 134Cs, 137Cs.
- Gaz:
- -3H
- -14C,
- Gaz rares:
- ventilations (rejets permanents): ¹³³Xe, ¹³⁵Xe
- vidanges de réservoirs « RS » : 85Kr, 131mXe, 133Xe
- décompression des bâtiments réacteurs : 41Ar, 133Xe, 135Xe.
- Iodes: 131 I, 133 I,
- Autres produits de fission et d'activation : ⁵⁸Co, ⁶⁰Co, ¹³⁴Cs, ¹³⁷Cs.

à l'ASN. Le programme de contrôles croisés, précisé par l'ASN, vise à asseoir la conviction que les résultats obtenus par les exploitants sont justes.

Enfin, l'ASN s'assure par des inspections inopinées que les exploitants respectent bien les dispositions réglementaires. Au cours de ces inspections, des inspecteurs, éventuellement assistés de techniciens d'un laboratoire spécialisé et indépendant, vérifient le respect des prescriptions réglementaires, font prélever des échantillons dans les effluents ou l'environnement et les font analyser par ce laboratoire. Depuis 2000, l'ASN réalise de 10 à 30 inspections avec prélèvements par an (16 en 2009).

b) La comptabilisation des rejets des INB

La réduction de l'activité des effluents radioactifs rejetés par les INB, l'évolution des catégories de radionucléides réglementées dans les arrêtés d'autorisation de rejets et la nécessité de pouvoir calculer l'impact dosimétrique des rejets sur la population ont conduit l'ASN à faire évoluer en 2002 les règles de comptabilisation des rejets radioactifs

Principe des règles de comptabilisation:

- pour chacune des catégories de radionucléides réglementées, les activités rejetées reposent sur l'analyse spécifique de radionucléides et non sur des mesures globales;
- des limites de détection à respecter sont définies pour chaque type de mesure;
- pour chaque INB et pour chaque type d'effluent, il est défini un spectre dit « de référence », c'est-à-dire une liste de radionucléides dont l'activité doit être comptabilisée systématiquement, qu'elle soit ou non supérieure au seuil de décision. Ces spectres de référence, évolutifs, sont basés sur le retour d'expérience des analyses effectuées. Lorsque l'activité est inférieure au seuil de décision, c'est ce dernier qui est comptabilisé;
- les autres radionucléides, présents ponctuellement, sont pris en compte dès lors que leur activité volumique est supérieure au seuil de décision.

Ces règles sont d'ores et déjà appliquées dans toutes les centrales nucléaires, et dans la plupart des laboratoires et usines (CENTRACO, établissements AREVA et ANDRA de La Hague, FBFC de Romans-Sur-Isère, centres CEA de Cadarache, de Saclay...). Elles seront appliquées aux autres sites au fur et à mesure du renouvellement des arrêtés d'autorisation de rejets. D'autres pays dans le monde utilisant des méthodes de comptabilisation différentes, la comparaison des résultats publiés par les différentes autorités nationales est difficile.

La qualité des mesures est une condition nécessaire pour que les résultats obtenus et publiés soient probants. Dans le domaine de la mesure des effluents, constatant la carence du corpus normatif, l'ASN a soutenu la mise en place d'un groupe de travail par le bureau de normalisation des équipements nucléaires (BNEN). Ce programme permettra à terme de disposer d'un ensemble de méthodes normalisées donc intercomparables et de qualité.

3 | 3 | 2 Évaluer l'impact radiologique des activités nucléaires

En application du principe d'optimisation, l'exploitant doit réduire l'impact radiologique de son installation à des valeurs aussi basses que raisonnablement possible compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

L'exploitant est tenu d'évaluer l'impact dosimétrique induit par son activité. Cette obligation découle selon les cas de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique ou de la réglementation relative aux rejets des INB. Le résultat est à comparer à la limite annuelle de dose admissible pour le public (1 mSv/an) définie à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Il faut noter que dans la pratique, seules des traces de radioactivité artificielle sont détectables au voisinage des installations nucléaires; dès qu'on s'en éloigne, les activités deviennent inférieures au seuil de sensibilité des appareils de mesure; aussi elles ne peuvent servir à l'estimation des doses. Il est donc nécessaire de recourir à des modèles de transfert de la radioactivité à l'homme alimentés par les mesures des rejets de l'installation. Ces modèles sont propres à chaque exploitant. L'ASN, qui souhaite que les méthodes utilisées soient le plus harmonisées possibles, a engagé en 2009 une réflexion en ce sens avec l'IRSN.

Des programmes de surveillance de la radioactivité présente dans l'environnement (eaux, air, terre, lait, herbe, productions agricoles...) sont néanmoins imposés aux exploitants pour vérifier le respect des hypothèses émises dans l'étude d'impact. Les laboratoires réalisant ces mesures doivent être agréés par l'ASN (voir 4 | 3).

L'évaluation des doses dues aux INB est présentée dans le tableau 5.

La détermination des doses dues aux INB pour une année donnée est effectuée à partir des rejets réels de chaque installation pour l'année considérée. Cette évaluation prend en compte les rejets par les émissaires identifiés (cheminée, conduite de rejet vers le milieu fluvial ou marin). Elle intègre également les émissions diffuses et les sources d'exposition radiologique aux rayonnements ionisants présentes dans l'installation. Ces éléments constituent le « terme source ».

Tableau 5: impact radiologique des INB depuis 2003 calculé par les exploitants à partir des rejets réels des installations et pour les groupes de référence les plus exposés (données fournies par les exploitants nucléaires)

Exploitant/Site	Groupe de référence le plus exposé	Estimation des doses reçues, en mSv							
	(population/distance au site en km)a	2003	2004	2005	2006	2007	2008		
AREVA/La Hague	Digulleville (Enfant/2,6) Pêcheur Goury (Adulte (2008 : enfant)/7,5)	1.10 ⁻² 7.10 ⁻³	1.10 ⁻² 6.10 ⁻³	1.10 ⁻² 6.10 ⁻³	1.10 ⁻² 6.10 ⁻³	1.10 ⁻² 6.10 ⁻³	8.10 ⁻³ 5.10 ⁻³		
GANIL/Caen	IUT (Adulte/0,6)	2.10-3	3.10-3	2.10-3	3.10-3	< 6.10.3	< 9.10 ^{-3 b}		
EDF/Penly	Saint-Martin Plage (Adulte/1,05)	4.10-3	1.10-3	9.10-4	5.10-4	6.10-4	3.10-3		
EDF/Cattenom	Garche nord (Adulte/2,15)	2.10-3	2.10-3	2.10-3	3.10-3	3.10-3	3.10-3		
EDF/Paluel	Le Tôt (Adulte/1,45)	2.10-3	2.10-3	2.10-3	2.10-3	2.10-3	2.10-3		
CEA/Cadarache	Saint-Paul-Lez-Durance (Adulte/2)	8.10-3	8.10-3	8.10-3	3.10-4	2.10-3	2.10-3		
EDF/Chooz	Les Pirettes (gymnase) (Adulte/0,75)	*	*	*	*	*	2.10-3		
EDF/Dampierre	La Maison Neuve (Adulte/0,9)	*	*	*	*	*	8.10-4		
EDF/Civaux	Ervaux sud (Adulte/0,7)	*	*	*	*	*	8.10-4		
EDF/Golfech	Pascalet (Adulte/0,85)	2.10-4	2.10-4	2.10-4	2.10-4	5.10 ⁻⁴	8.10-4		
ANDRA/Manche	Hameau de La Fosse (Adulte/2,5) Pêcheur Goury (Adulte/8)	9.10 ⁻⁴ 6.10 ⁻⁸	9.10 ⁻⁴ 7.10 ⁻⁸	8.10 ⁻⁴ 7.10 ⁻⁷	8.10 ⁻⁴ 8.10 ⁻⁸	7.10 ⁻⁴ 9.10 ⁻⁸	7.10 ⁻⁴ 5.10 ⁻⁸		
EDF/Flamanville	La Berquerie (Adulte/0,8)	3.10-3	3.10-3	5.10 ⁻³	5.10 ⁻³	1.10.3	7.10-4		
EDF/Nogent-sur-Seine	Port Saint-Nicolas (Adulte/2,25)	5.10-4	6.10-4	7.10-4	8.10-4	9.10-4	7.10-4		
CEA / Saclay	Pêcheurs, Christ de Saclay (Adulte/1) Exploitant agricole, Christ de Saclay (Adulte/1)	4.10 ⁻³ 1.10 ⁻³	4.10 ^{.3} 7.10 ^{.4}	4.10 ⁻³ 5.10 ⁻⁴	5.10 ⁻³ 5.10 ⁻⁴	9.10 ⁻⁴ 4.10 ⁻⁴	7.10 ⁻⁴ 4.10 ⁻⁴		
EDF/Belleville-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire (Adulte/1,3)	2.10-4	2.10-4	2.10-4	2.10-4	2.10-4	6.10-4		
AREVA/FBFC	Ferme Riffard (Adulte/0,2)	*	*	*	*	*	6.10-4		
EDF/Blayais	Le Bastion (Adulte/1,1)	3.10-4	3.10-4	4.10-4	4.10-4	4.10-4	5.10-4		
AREVA/Tricastin (Areva NC, Comurhex, Eurodif, Socatri, SET)	Les Prés Guérinés (Adulte (2005 : enfant)/ 3; 3,1; 2,16; 1,3; 1,5)	2.10-3	2.10-3	2.10 ⁻³	1.10-3	1.10-3	5.10-4		
	Clos de Bonnot (Adulte/2,2; 2,3; 1,3; 0,6; 0,8)	*	*	*	*	*	7.10-4		
EDF/Bugey	Saint-Étienne-d'Hières sud (Adulte/0,45)	*	*	*	*	*	5.10-4		
CEA/Marcoule (Atalante, Centraco, Phénix, Mélox, Cis-Bio)	Codolet (Adulte/2)	4.10-4	4.10-4	4.10-4	4.10-4	5.10-4	4.10-4		
EDF/Chinon	Le Neman (Adulte/1,25)	2.10-4	3.10-4	3.10-4	3.10-4	2.10-4	4.10-4		
EDF/Cruas-Meysse	Ferme de Grimaud (Adulte/1,25)	6.10-5	2.10-4	2.10-4	2.10-4	8.10-5	4.10-4		
EDF/Tricastin	Clos du Bonneau (Adulte/1,25)	2.10-5	7.10-5	7.10-5	6.10-5	7.10-5	4.10-4		
EDF/St-Laurent-des-Eaux	Port au Vin (Adulte/0,7)	2.10-4	7.10-5	7.10 ⁻⁵	9.10-5	2.10-4	4.10-4		
EDF/Gravelines	Petit-Fort-Philippe (Adulte/1,45)	5.10-5	2.10-4	2.10-4	3.10-4	3.10-4	3.10-4		
EDF/St-Alban	Les Crès (Adulte/1,45)	9.10-5	9.10-5	2.10-4	2.10-4	7.10-5	3.10-4		
EDF/Fessenheim	Cité EDF (Adulte/1,2)	*	*	*	*	*	8.10-5		
EDF/Creys-Malville	Ferme de Chancillon (Adulte/0,85)	*	*	*	*	1.10⋅5	2.10-5		
CEA/Fontenay-aux-Roses	Fontenay-aux-Roses (Enfant/1,5)	2.10-5	2.10-5	2.10-5	2.10-5	9.10-6	1.10-5		
ANDRA/CSA	Pont du CD24 (Enfant/2,1)	8.10-5	8.10-6	6.10-6	5.10 ⁻⁶	3.10-6	2.10-6		
CEA/Grenoble ^c	Fontaine (rejets gazeux); Saint-Egrève (rejets liquides) [(Nourrisson (2003, 2004, 2008 : adulte)/1 (Fontaine); 1,4 (Saint-Egrève)]	2.10-5	7.10-6	7.10-7	2.10-6	7.10-7	1.10-6		
	Saint-Egrève [(Nourrisson (2004,2007 : adulte)/ 1,4 (liquides) ; 3,9 (gazeux)]	2.10-6	3.10-6	4.10-7	8.10-7	3.10-7	6.10-7		

a : pour les installations exploitées par EDF, seules les valeurs « adultes » sont calculées.
b : valeur très surestimée selon l'exploitant
c : L'émissaire des rejets liquides étant géographiquement éloigné de la cheminée de rejets, il est procédé à deux calculs d'impact. Le premier correspond au cumul de l'impact maximal des rejets gazeux et de l'impact maximal des

rejets liquides. Le second correspond à un groupe de référence réel.
*Informations non fournies par l'exploitant.
Source : exploitants (rapports annuels ou données transmises sur demande de l'ASN)

L'estimation est effectuée par rapport à un ou plusieurs groupes de référence identifiés. Il s'agit de groupes homogènes de personnes recevant la dose moyenne la plus élevée parmi l'ensemble de la population exposée à une installation donnée selon des scénarios réalistes. Cette catégorie de population (adulte, nourrisson, enfant) n'est pas la même d'un site à l'autre et d'une année à l'autre, de même que la distance du groupe au site.

Enfin, l'estimation est réalisée selon des paramètres de modélisation propres à chaque site comme par exemple les données météorologiques (rose des vents observée localement).

L'ensemble de ces paramètres, qui sont spécifiques à chaque site, explique la plus grande partie des différences observées d'un site à l'autre et d'une année sur l'autre.

Pour chacun des sites nucléaires présentés, l'impact radiologique reste très inférieur à 1 % de la limite pour le public de 1 mSv par an. L'ASN considère en conséquence qu'en France les rejets produits par l'industrie nucléaire ont un impact radiologique extrêmement faible.

3 | 4 Tirer les enseignements des événements significatifs

3 | 4 | 1 La démarche de détection et d'analyse des anomalies

a) Historique

Les conventions internationales ratifiées par la France (article 9v de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 5 septembre 1997; article 19VI de la convention sur la sûreté nucléaire du 20 septembre 1994) imposent aux exploitants d'INB de mettre en œuvre un système fiable de détection des anomalies qui peuvent survenir, telles que des défaillances de matériels ou des erreurs d'application des règles d'exploitation. Ce système doit permettre de déceler de manière précoce tout fonctionnement anormal. Il participe à la défense en profondeur. Ces anomalies doivent être déclarées à l'ASN.

Sur la base d'une expérience de vingt ans, l'ASN a jugé utile de transposer cette démarche à la radioprotection et à la protection de l'environnement. À cet effet, l'ASN a élaboré deux guides qui définissent les principes et rappellent les obligations des exploitants en matière de déclaration d'incident et d'accident:

 le guide du 21 octobre 2005 regroupe les dispositions applicables aux exploitants d'INB et aux exploitants de transport. Il concerne les événements significatifs qui

- intéressent la sûreté des INB, la sûreté des TMR, la radioprotection et la protection de l'environnement;
- le guide ASN/DEU/03 du 15 juin 2007 est destiné aux responsables d'activités nucléaires telles que définies par l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et aux chefs d'établissements dans lesquels sont utilisés des rayonnements ionisants (activités médicales, industrielles et de recherche mettant en œuvre des rayonnements ionisants). Il est utilisé depuis le 1^{er} juin 2007, à titre expérimental, afin de familiariser les professionnels avec cette démarche et de tenir compte des difficultés qu'ils pourraient rencontrer tout en leur permettant de respecter dès à présent leurs obligations légales.

Ces guides sont consultables sur le site Internet de l'ASN, www.asn.fr.

b) Qu'est-ce qu'un événement significatif?

La détection par les responsables des activités où sont employés des rayonnements ionisants des événements (écarts, anomalies, incidents...) et la mise en œuvre des mesures correctives mises en évidence après analyse jouent un rôle fondamental en matière de prévention des accidents. À titre d'ordre de grandeur, les exploitants nucléaires détectent et analysent 100 à 300 anomalies chaque année pour chaque réacteur d'EDF et une cinquantaine par an pour un laboratoire de recherche.

La hiérarchisation des anomalies doit permettre un traitement prioritaire des plus importantes d'entre elles. L'ASN a défini une catégorie d'anomalies appelées « événements significatifs ». Ceux-ci sont des événements suffisamment importants du point de vue de la sûreté ou de la radioprotection pour justifier que l'ASN en soit rapidement informée et qu'elle reçoive ultérieurement une analyse plus complète. Les événements significatifs doivent obligatoirement lui être déclarés, ainsi que le prévoient la loi TSN (article 54), le code de la santé publique (articles L. 1333-3 et R. 1333-109 à R. 1333-111) et le code du travail (article R. 4455-7). Les critères de déclaration aux pouvoirs publics des événements jugés « significatifs » tiennent compte :

- des conséquences réelles ou potentielles, sur les travailleurs, le public, les patients ou l'environnement, des événements pouvant survenir en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection;
- des principales causes techniques, humaines ou organisationnelles ayant entraîné l'apparition d'un tel événement.

Ce processus de déclaration s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sûreté. Il nécessite la participation active de tous les exploitants (utilisateurs de rayonnements ionisants, transporteurs...) à la détection et à l'analyse des écarts. Il permet aux autorités:

 de s'assurer que le responsable de l'activité a procédé à une analyse pertinente de l'événement et a pris les

- dispositions appropriées pour corriger la situation et éviter son renouvellement;
- d'analyser l'événement au regard de l'expérience dont pourraient bénéficier d'autres responsables d'activités similaires.

Ce système n'a pas pour objet l'identification ou la sanction d'une personne ou d'un intervenant (voir point 4).

3 | 4 | 2 La mise en œuvre de la démarche

a) La déclaration d'un événement

Au titre de la loi TSN, en cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une INB ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'État dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de l'État en mer.

Au titre du code de la santé publique, la personne qui a l'obligation de déclarer l'événement significatif est le responsable de l'activité nucléaire.

Selon les dispositions du code du travail, le déclarant d'un événement significatif touchant un travailleur est l'employeur. Lorsque le chef d'une entreprise exerçant une activité nucléaire fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, les événements significatifs concernant les travailleurs salariés ou non salariés sont déclarés conformément aux plans de prévention et aux accords conclus en application des dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail.

b) L'exploitation de la déclaration par l'ASN

La déclaration est complétée dans les deux mois par un rapport faisant part des conclusions que l'exploitant tire de

l'analyse des événements et des mesures qu'il prend pour améliorer la sûreté ou la radioprotection. Ces informations sont d'une utilité précieuse pour l'ASN et son appui technique, l'IRSN, notamment lors des réexamens périodiques de la sûreté des installations nucléaires de base.

L'ASN s'assure que l'exploitant a procédé à une analyse pertinente de l'événement et pris les dispositions appropriées pour corriger la situation, en éviter le renouvellement et s'assurer de la diffusion du retour d'expérience parmi les exploitants.

Les divisions territoriales de l'ASN sont chargées de l'analyse immédiate des événements significatifs pour vérifier la mise en œuvre des dispositions correctives immédiates et préparer, s'il y a lieu, l'information publique nécessaire. L'ASN assure la coordination de l'action des divisions territoriales dans ce domaine et dispense chaque année une formation aux agents concernés.

L'analyse d'un événement significatif porte sur le respect des règles en vigueur en matière de détection et de déclaration des événements significatifs, sur les dispositions techniques immédiates prises par l'exploitant pour maintenir ou amener l'installation dans un état sûr et enfin sur la pertinence des comptes rendus d'événements significatifs fournis par l'exploitant.

L'ASN et son appui technique, l'IRSN, effectuent un examen différé du retour d'expérience des événements. Les informations provenant des divisions territoriales et l'analyse des comptes rendus d'événements significatifs et des bilans périodiques transmis par les exploitants constituent la base de l'organisation en matière de retour d'expérience de l'ASN. Ce retour d'expérience peut se traduire par des demandes d'amélioration de l'état des installations et de l'organisation adoptée par l'exploitant mais également par des évolutions de la réglementation.

Le retour d'expérience englobe les événements qui se produisent en France et à l'étranger dès lors qu'il est pertinent de les prendre en compte pour renforcer la sûreté nucléaire ou la radioprotection.

Tableau 6 : classement des événements significatifs sur l'échelle INES en 2009

Niveaux	Réacteur à eau sous pression	Autres installations	Transports	Total
3 et +	0	0	0	0
2	1	2	0	3
1	95	28	7	130
0	699	166	76	941
Total	795	196	83	1074

3 | 4 | 3 L'information du public

Indépendamment de ce processus, les événements dont les conséquences le justifient font l'objet d'une information du public (voir chapitre 6).

3 | 4 | 4 Le bilan statistique des événements de l'année 2009

Les graphiques suivants (graphiques 6 à 11) permettent de détailler les événements significatifs déclarés à l'ASN en 2009 en distinguant les différents critères de déclaration pour chacun des domaines:

- sûreté nucléaire, radioprotection et environnement pour les INB;
- radioprotection hors INB.

Le bilan statistique relatif aux événement significatifs pour le transport des matières de matières radioactives est détaillé au chapitre 11.

Au-delà de l'analyse technique propre à chaque critère, on constate que la moitié des événements déclarés le sont au titre du non-respect de prescriptions ou de règles.

3 | 5 Sensibiliser

Le respect de la réglementation peut aussi être obtenu par la pédagogie. L'action de contrôle est ainsi complétée par des actions de sensibilisation qui visent à faire connaître la réglementation et à la décliner dans des termes pratiques adaptés aux différentes professions. L'ASN souhaite encourager et accompagner les initiatives des organisations professionnelles qui entreprennent cette démarche au travers de l'établissement de guides de bonnes pratiques et d'informations professionnelles. De telles initiatives sont évoquées dans le chapitre 9.

La sensibilisation passe également par des actions concertées avec d'autres administrations et organismes qui exercent des actions de contrôle sur les mêmes installations mais avec des prérogatives distinctes. On peut citer l'inspection du travail, l'inspection des dispositifs médicaux par l'AFSSAPS ou encore l'inspection sanitaire confiée aux corps techniques du ministère chargé de la santé.

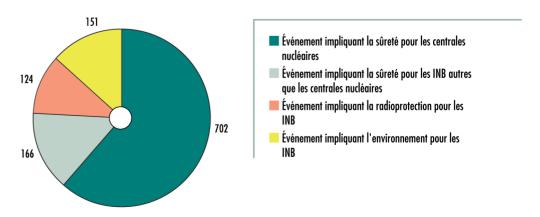
La mise en place par l'ASN et la Société française de radiothérapie oncologique (SFRO) d'une échelle commune de classement des événements de radioprotection affectant des patients traités par radiothérapie illustre ce propos.

Enfin, l'ASN a engagé avec la Direction générale du travail (DGT), une démarche pour coordonner les missions de l'inspection de travail et de l'inspection de la radioprotection. Elle comprendra notamment des actions d'échange d'informations, tant au niveau local que national, ainsi que des inspections conjointes ou des formations croisées.

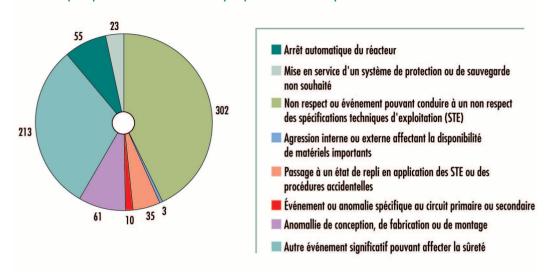
3 | 6 Mener un enquête technique en cas d'incident ou d'accident dans une activité nucléaire

En confiant à l'ASN, Autorité administrative indépendante, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et l'information du public dans ces domaines, la loi TSN (5° de l'article 4) lui a conféré le pouvoir de diligenter une enquête technique en cas d'incident ou d'accident dans une activité nucléaire. Cette enquête consiste à collecter et analyser les informations utiles, sans préjudice de l'enquête judiciaire, afin de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'événement et si besoin

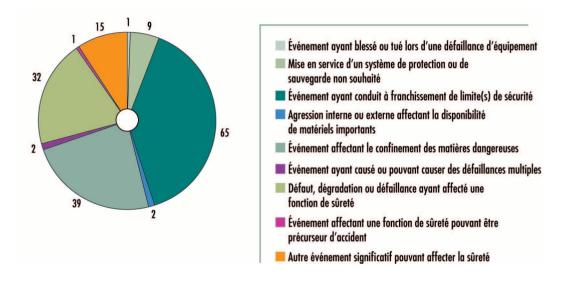




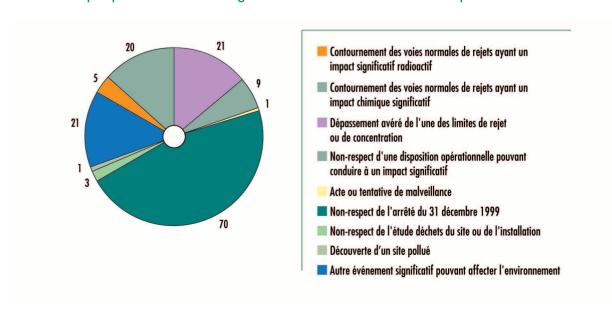
Graphique 7: événements impliquant la sûreté pour les centrales nucléaires

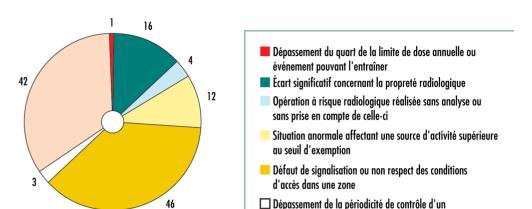


Graphique 8: événements impliquant la sûreté pour les INB autres que les centrales nucléaires



Graphique 9: événements significatifs relatifs à l'environnement pour l'année 2009



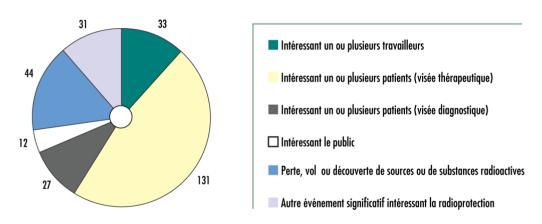


Graphique 10: événements impliquant la radioprotection pour les INB

Graphique 11: événements impliquant la radioprotection (hors INB et TMR)

la radioprotection

appareil de surveillance radiologique
Autre événement significatif pouvant affecter



d'établir les recommandations nécessaires. Elle est réalisée par une mission d'enquête qui peut comprendre, outre des agents de l'ASN, des personnes extérieures désignées à cet effet.

Cette disposition couvre à la fois les incidents et accidents liés aux installations nucléaires de base et au transport des substances radioactives et ceux pouvant survenir lors des activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, notamment les activités mises en œuvre à des fins médicales.

Dans la mesure où l'ASN réalisait antérieurement des investigations en cas d'incident ou d'accident au titre de

sa mission de contrôle, l'apport principal de la loi TSN en la matière est de donner à l'ASN le pouvoir de constituer la mission d'enquête, d'en déterminer la composition, de définir l'objet et l'étendue des investigations et d'accéder aux éléments nécessaires en cas d'enquête judiciaire.

Toutefois à la différence des « bureaux d'enquête accident » (BEA) constitués dans les autres domaines¹ dont la mission est uniquement de réaliser les enquêtes, de diffuser les enseignements issus du retour d'expérience et de mener des recherches en accidentologie, l'ASN assure au principal une mission de contrôle et de réglementation. Il en découle certaines particularités dans l'articulation entre les enquêteurs et l'ASN.

^{1.} Le «bureau d'enquête sur les événements de mer» (BEA-mer), le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre» (BEA TT), le «bureau d'enquête accident» pour le transport aérien et le «bureau enquête accident défense air» (BEAD-air).

Celles-ci portent principalement sur trois aspects:

- pour les enquêtes concernant une activité nucléaire, il est nécessaire de distinguer la mission d'enquête, dont l'objectif est de déterminer les circonstances et les causes de l'événement, de la mission de contrôle de l'ASN, dont l'objectif est de protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. C'est dans cet objectif que l'ASN utilisera les recommandations émises par la mission d'enquête;
- les agents des BEA qui ont vocation à participer à des enquêtes sont commissionnés en qualité d'enquêteurs techniques à titre permanent. Les agents de l'ASN exerçant au principal une mission de contrôle, ils sont commissionnés au cas par cas et à titre temporaire;
- les enquêteurs doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Cette disposition s'applique aux agents de l'ASN, qui ne doivent pas avoir participé au contrôle de l'activité objet de l'enquête pour laquelle ils sont commissionnés.

Le décret n° 2007-1572 du 6 novembre 2007 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire précise la procédure à mettre en œuvre. Il s'appuie sur les pratiques établies pour les autres bureaux d'enquête accident et tient compte des spécificités de l'ASN, notamment son indépendance, sa capacité à imposer des prescriptions si besoin et la concomitance des missions d'enquête et de ses autres missions.

4 SURVEILLER LA RADIOACTIVITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La surveillance réglementaire de l'environnement s'articule, dans un contexte réglementaire européen, autour de :

- la surveillance réalisée autour des installations nucléaires par les exploitants au titre de leurs autorisations de rejets;
- la surveillance de la radioactivité dans l'environnement exercée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN):
- le réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement qui a pour objectif de réunir les mesures environnementales effectuées dans un cadre réglementaire sur le territoire national, mesures dont la qualité est assurée par une procédure d'agrément des laboratoires ayant effectué ces mesures.

4 | 1 Un contexte européen

L'article 35 du traité Euratom impose aux États membres de mettre en place des installations de contrôle permanent de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol afin de garantir le contrôle du respect des normes de base pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Tout Etat membre, qu'il dispose d'installations nucléaires ou non, doit donc mettre en place un dispositif de surveillance de l'environnement sur l'ensemble de son territoire

En vertu des dispositions de ce même article 35, la Commission européenne a, par ailleurs, le droit d'accéder à ces installations de contrôle pour en vérifier le fonctionnement et l'efficacité. Lors de ses vérifications, la Commission européenne fournit un avis sur les moyens de suivi mis en place par les États membres pour:

- les rejets liquides et gazeux radioactifs dans l'environnement:
- les niveaux de radioactivité dans l'environnement terrestre, aquatique, autour des sites nucléaires et sur le territoire national.

Elle donne notamment son appréciation sur:

- le fonctionnement des appareils de mesure;
- la représentativité des échantillons et les méthodes de prélèvement;
- la pertinence des méthodes analytiques;
- la gestion des résultats, l'archivage;
- les rapports, les procédures;
- le contrôle qualité des mesures.

Depuis 1994, la Commission a effectué les visites de vérification suivantes:

- l'usine de retraitement de la Hague et le centre de stockage de la Manche de l'ANDRA en 1996;
- la centrale nucléaire de Chooz en 1999;
- la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire en 1994 et 2003;
- l'usine de retraitement de la Hague en 2005.
- Le site nucléaire de Pierrelatte en 2008.

Cette dernière vérification a eu lieu en mai 2008 sur le site nucléaire de Pierrelatte. L'équipe internationale chargée de la vérification n'a pas mis en évidence d'écart significatif et a souligné la qualité du système de surveillance





Visite de vérification de la Commission européenne sur le site EURODIF de Pierrelatte (Drôme) — Mai 2008

mis en œuvre. Elle a conclu au respect par la France des dispositions de l'article 35 du traité Euratom. Les conclusions de cette vérification sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne (http://ec.europa.eu).

4 | 2 La surveillance de l'environnement par les exploitants

4 | 2 | 1 Objet de la surveillance de l'environnement

De manière générale, les dispositions réglementaires en matière de surveillance de l'environnement sont associées aux autorisations ou aux prescriptions individuelles relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents des installations. Lorsque l'installation nucléaire de base ne génère pas de rejet d'effluents, une surveillance peut tout de même être prescrite. C'est notamment le cas des installations d'irradiation pour lesquelles des prescriptions de surveillance de l'environnement ont été prévues dans l'autorisation de création de l'installation.

Au titre de leur responsabilité première, la surveillance de l'environnement autour des sites nucléaires est assurée par les exploitants en application de prescriptions individuelles (décret d'autorisation de création, arrêté d'autorisation de rejet ou décision de l'ASN) qui définissent les mesures à réaliser et leur périodicité, indépendamment des dispositions complémentaires que peuvent prendre les exploitants pour leur propre suivi.

Cette surveillance de l'environnement permet :

 d'avoir connaissance de l'état de l'environnement par la réalisation de mesures relatives aux paramètres et substances, radioactives ou non, réglementés dans les prescriptions, dans les différents compartiments de l'environnement (air, eau, sol) ainsi que dans les biotopes et la

- chaîne alimentaire (lait, végétaux...): un point zéro est réalisé avant la création de l'installation, la surveillance de l'environnement permet d'en suivre l'évolution;
- de vérifier l'absence de substances dont l'émission n'est pas autorisée;
- d'évaluer l'impact de l'installation sur la santé publique et sur l'environnement au regard de l'étude d'impact;
- d'être alerté en cas de dysfonctionnement de l'installation, entre autres par le contrôle des nappes d'eau souterraines.



Réseau de surveillance Téléray : balise mesurant en continu la radioactivité gamma ambiante de l'air

4 | 2 | 2 Contenu de la surveillance

La quasi-totalité des sites nucléaires en France fait l'objet d'une surveillance systématique de l'environnement. La nature de ce suivi est proportionnée aux risques ou inconvénients que peut présenter l'installation sur l'environnement tels qu'ils sont présentés dans le dossier d'autorisation et notamment l'étude d'impact.

La surveillance réglementaire de l'environnement des INB est adaptée à chaque type d'installation selon qu'il s'agit d'un réacteur électronucléaire, d'une usine ou d'un laboratoire. La nature de la surveillance de l'environnement associée à des rejets liquides qui doit être prescrite dans l'arrêté d'autorisation est définie aux articles 14, 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999.

Pour la rendre cohérente avec les avancées apportées par la loi TSN, l'ASN a engagé la mise à jour de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base.

Conformément à ces dispositions réglementaires, le principe du suivi radiologique de l'environnement, peut être synthétisé selon le tableau 7.

Lorsque plusieurs installations (INB ou non) sont présentes sur un même site, la surveillance peut être commune à l'ensemble de ces installations, comme cela est par exemple le cas sur les sites de Cadarache et de Pierrelatte depuis 2006.

Ces principes de surveillance sont complétés dans les prescriptions individuelles des installations par des dispositions de surveillance spécifiques aux risques présentés par les procédés industriels qu'elles utilisent.

Chaque année les exploitants réalisent ainsi près de 200 000 mesures dans l'environnement, tous compartiments confondus.

4 | 3 La surveillance de l'environnement sur le territoire national

La surveillance de l'environnement est réalisée par l'IRSN au travers de réseaux de mesure et de prélèvement dédiés à :

- la surveillance de l'air (aérosols, eaux de pluie, activité gamma ambiante);
- la surveillance des eaux de surface (cours d'eau) et des eaux souterraines (nappes phréatiques);
- la surveillance de la chaîne alimentaire de l'homme (lait, céréales, ration alimentaire);
- la surveillance continentale terrestre (stations de référence éloignées de toute installation industrielle).

Pour ce faire, deux approches sont utilisées:

- la surveillance en continu in situ par des systèmes autonomes (réseaux de télésurveillance) permettant la transmission en temps réel des résultats parmi lesquels on trouve:
 - le réseau Téléray (radioactivité gamma ambiante de l'air) qui s'appuie sur environ 180 balises de mesure;
 - le réseau Sara (radioactivité des aérosols atmosphériques);
 - le réseau Hydrotéléray (surveillance des principaux cours d'eau, en aval de toutes installations nucléaires et avant leur sortie du territoire national);
 - le réseau Téléhydro (surveillance des eaux usées au sein des stations d'épuration de grandes agglomérations françaises):
- le traitement et la mesure en laboratoire d'échantillons prélevés dans différents compartiments de l'environnement à proximité ou non d'installations susceptibles de rejeter des radionucléides.

L'IRSN réalise chaque année plus de 25 000 prélèvements dans l'environnement, tous compartiments confondus (hors réseaux de télémesures).

4 | 4 Maintenir la qualité des mesures

Les articles R.1333-11 et R.1333-11-1 du code de la santé publique prévoient la création d'un réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement et d'une procédure d'agrément des laboratoires de mesure de la radioactivité par l'ASN.

La mise en place de ce réseau répond à deux objectifs majeurs:

- assurer la transparence des informations sur la radioactivité dans l'environnement en mettant à disposition du public les résultats de cette surveillance dans l'environnement et des informations sur l'impact radiologique du nucléaire en France;
- poursuivre une politique d'assurance de la qualité pour les mesures de radioactivité dans l'environnement par l'instauration d'un agrément des laboratoires, délivré par décision de l'ASN en application de l'article 4-2° de la loi TSN.

Les agréments couvrent toutes les matrices environnementales, les eaux, les sols ou sédiments, les matrices biologiques (faune, flore, lait), les aérosols et les gaz atmosphériques. Les mesures concernent les principaux radionucléides artificiels ou naturels, émetteurs gamma, bêta ou alpha ainsi que la dosimétrie gamma ambiante (voir ci après la grille d'agrément, tableau 8).

Au total, une cinquantaine de types de mesure est couverte par un agrément. Il lui correspond autant d'essais de comparaison interlaboratoires. Ces essais sont organisés

Tableau 7 : principe du suivi radiologique de l'environnement

Milieu surveillé ou nature du contrôle	Centrale électronucléaire	Laboratoire ou usine						
Air au niveau du sol	• 4 stations de prélèvement en continu des poussières atmosphériques sur filtre fixe avec mesures quotidiennes de l'activité β globale (β 6). Spectrométrie γ si β 6 > 2 mBq/m³. • 1 prélèvement en continu sous les vents dominants avec mesure hebdomadaire du tritium (³H)							
Rayonnement γ ambiant	 4 balises à 1 km avec mesure en continu (dans une plage allant de 10 nGy/h à 10 Gy/h) et enregistrement 10 dosimètres intégrateurs aux limites du site (relevé mensuel) 4 balises à 5 km avec mesure en continu (dans une plage allant de 10 nGy/h à 0,5 Gy/h) 	 4 balises avec mesure en continu et enregistrement 10 dosimètres intégrateurs aux limites du site (relevé mensuel) 						
Pluie	\bullet 1 station sous le vent dominant (collecteur mensuel) avec mesure de βG et du 3H sur mélange mensuel	\bullet 2 stations de prélèvement en continu dont une sous le vent dominant avec mesure hebdomadaire de βG et du 3H						
Milieu récepteur des rejets liquides	 Prélèvement dans la rivière en amont et à mi-rejet, pour chaque rejet (centrale en bord de fleuve) ou prélèvement après dilution dans les eaux de refroidissement et prélèvements bimensuels en mer (centrale en bord de mer): Mesure de βG, du potassium (K) Prélèvement continu ³H (mélange moyen quotidien) Prélèvements annuels dans les sédiments, la faune et la flore aquatiques avec mesure de βG, du K et du ³H (spectrométrie γ) 	 Prélèvements au moins hebdomadaires de l'eau du milieu récepteur avec mesure de l'activité α globale, βG, du K et du ³H Prélèvements annuels dans les sédiments, la faune et la flore aquatiques pour réalisation d'une spectrométrie γ 						
Eaux souterraines	\bullet 5 points de prélèvement (contrôle mensuel) avec mesure de $\beta G,$ du K et du 3H	• 5 points de prélèvement (contrôle mensuel) avec mesure de βG , du K et du 3H • Mesure de l'activité α globale						
Sol	• 1 prélèvement annuel de la couche superficielle des terres avec sp	ectrométrie γ						
Végétaux	 2 points de prélèvement d'herbe (contrôle mensuel) avec mesure de βG, du K et spectrométrie γ. Mesure du carbone 14 (14C) et du carbone total (trimestriellement) Campagne annuelle sur les principales productions agricoles avec mesure de βG, du K, du 14C et du carbone total, et spectrométrie γ. 	 4 points de prélèvement d'herbes (contrôle mensuel) Campagne annuelle sur les principales productions agricoles avec mesure de βG, du K, du ¹⁴C et du carbone total, et spectrométrie γ 						
Loit	• 2 points de prélèvement (contrôle mensuel) avec mesure de l'activité βG ($^{40} K$ exclu), du K et annuellement du $^{14} C$	\bullet 1 point de prélèvement (contrôle mensuel) avec mesure de l'activité βG et spectrométrie γ (+ 3H et ^{14}C périodiquement)						

 $\beta G = \beta \text{ global}$

par l'IRSN sur un cycle de 5 ans, correspondant à la durée maximale de validité des agréments.

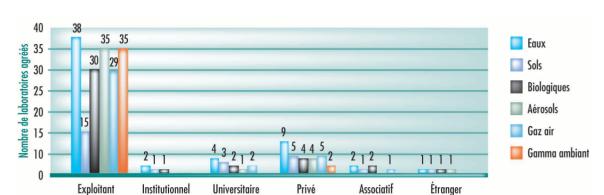
4 | 4 | 1 Une nouvelle procédure d'agrément des laboratoires

La décision n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l'ASN, homologuée par l'arrêté du 8 juillet 2008, précise l'organisation du réseau national et fixe les nouvelles dispositions d'agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité

de l'environnement. Cette décision de l'ASN qui a remplacé l'arrêté ministériel du 27 juin 2005, tient compte de l'évolution du code de la santé publique, des prérogatives de l'ASN définies par la loi TSN ainsi que du retour d'expérience acquis depuis 2003.

La procédure d'agrément comprend notamment :

- la présentation d'un dossier de demande par le laboratoire intéressé après participation à un essai interlaboratoire (EIL);
- son instruction par l'ASN;



Graphique 12: répartition du nombre de laboratoires agréés au 1er janvier 2010

 l'examen des dossiers de demande par une commission d'agrément pluraliste qui émet un avis sur des dossiers anonymes.

Les laboratoires sont agréés par décision de l'ASN publiée sur son *Bulletin officiel*.

Cette décision impose notamment aux exploitants d'installations nucléaires de base de faire effectuer les mesures

réglementaires de surveillance de la radioactivité dans l'environnement par des laboratoires agréés.

4 | 4 | 2 La commission d'agrément

La commission d'agrément est l'instance qui au sein du Réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement a pour mission de s'assurer que les

Le refus d'agrément des laboratoires EDF et la régularisation en 2009

Dans le souci de faire progresser le contrôle du nucléaire en France, l'ASN a rendu obligatoire, à compter du 1er janvier 2009, une procédure d'agrément des laboratoires mesurant la radioactivité dans l'environnement. À cet effet, elle a créé une commission d'agrément pluraliste (administrations, associations, représentants des laboratoires, IRSN, experts qualifiés ...), chargée d'émettre un avis sur la qualité technique des demandes présentées par les laboratoires de mesures.

Dans ce contexte, l'ASN a instruit au second semestre 2008 des demandes d'agrément de laboratoires EDF qui ont mis en évidence des écarts dans les méthodes de mesure de la radioactivité dans l'environnement.

L'ASN, après avis défavorable de la commission d'agrément, a refusé le 16 décembre 2008 les nouvelles demandes et suspendu les agréments des laboratoires EDF en cours. Par ces décisions, les laboratoires internes d'EDF n'étaient donc pas ou plus agréés pour les mesures de tritium et de radioactivité bêta dans l'eau et dans l'air.

L'ASN a demandé à EDF d'engager immédiatement un programme d'actions correctives, qui ont été opérationnelles dès le 1^{er} février 2009. Le refus et la suspension des agréments des laboratoires EDF pour les mesures de radioactivité dans l'environnement n'ont pas interrompu la surveillance de la radioactivité autour des centrales nucléaires. Jusqu'à obtention des agréments, EDF a sous-traité ces mesures de radioactivité dans l'environnement à des laboratoires extérieurs agréés, tout en continuant à effectuer ses propres mesures. Par ailleurs, l'IRSN effectue une surveillance de l'environnement sur l'ensemble du territoire français, y compris autour des sites nucléaires.

La 12^e réunion de la commission d'agrément des laboratoires s'est tenue à l'ASN le 26 mai 2009 pour examiner quelque 320 demandes d'agrément pour des mesures de radioactivité dans l'environnement, présentées par 53 laboratoires d'exploitants nucléaires, d'universitaires, d'institutionnels, de sociétés privées ou encore du milieu associatif.

Au vu de l'examen des actions correctives mises en place par les laboratoires EDF, de la vérification sur place par l'ASN de leur mise en œuvre effective lors d'inspections, de la participation de ces laboratoires à de nouveaux essais d'intercomparaison organisés par l'IRSN et de l'avis favorable de la commission d'agrément, l'ASN a délivré de nouveaux agréments aux laboratoires EDF et les mesures de suspension ont été levées le 1er juillet 2009.

			Type 1	1	ype 2	1	Type 3		Type 4	1	Type 5	T	уре 6	
Code	Catégorie de mesures radioactives		Eaux	N	Matrices sols		Matrices biologiques		Aérosols sur filtre		Gaz air		Milieu ambiant	
01	Emetteurs gamma E > 100 keV	1	1_01	1	2_01	1	3_01	2	4_01	1	5_01		-	
02	Emetteurs gamma E < 100 keV	1	1_02	1	2_02	1	3_02		4_02	1	5_02		-	
03	Alpha global	1 2	1_03		-		-	2	4_03		-		-	
04	Bêta global	1 2	1_04		-		-	2	4_04		-		-	
05	H-3	1 2	1_05		2_05	2	3_05		-		Cf eau		-	
06	C-14	1	1_06		2_06	2	3_06		-	1	5_06		-	
07	Sr-90/Y-90	1	1_07	2	2_07	2	3_07	2	4_07		-		-	
08	Autres émetteurs bêta purs (Ni-63, Tc99,)	2	1_08	2	2_08	1	3_08		-		-		-	
09	U isotopique	2	1_09	1	2_09	1	3_09	2	4_09		-		-	
10	Th isotopique		1_10	1	2_10	1	3_10		4_10		-		-	
11	Ra-226 + desc.	2	1_11	1	2_11	1	3_11		-		Rn 222: 5_11		-	
12	Ra-228 + desc.	2	1_12	1	2_12	1	2_12		-		Rn 220: 5_12		-	
13	Isotopes Pu, Am, (Cm, Np)	2	1_13	2	2_13	1	3_13	2	4_13		-		-	
14	Gaz halogénés		-		-		-		-	1	5_14		-	
15	Gaz rares		-		-		-		-	1	5_15		-	
16	Dosimétrie gamma		-		-		-		-		-	2	6_16	
17	Uranium pondéral	2	1_17	1	2_17	1	3_17	2	4_17	l	_			

Tableau 8 : grille d'agrément et programme prévisionnel quinquennal des essais interlaboratoires

laboratoires de mesures ont les compétences organisationnelles et techniques pour fournir au réseau des résultats de mesures de qualité. C'est à la commission que revient la charge de proposer l'agrément, le refus, le retrait ou la suspension d'agrément à l'ASN. Elle se prononce sur la base d'un dossier de demande présenté par le laboratoire pétitionnaire et sur ses résultats aux essais interlaboratoires organisés par l'IRSN.

L'article 21 de la décision précitée de l'ASN définit la composition de la commission d'agrément, les modalités de nomination des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement. La décision n° 2008-DC-0117 du 4 novembre 2008 de l'ASN portant nomination à la commission d'agrément des laboratoires de mesure de la radioactivité dans l'environnement a renouvelé, pour une durée de 5 ans, les membres de la commission.

4 | 4 | 3 Les conditions d'agrément

Les laboratoires qui souhaitent être agréés doivent mettre en place une organisation qui réponde aux exigences de la norme EN ISO/CEI 17025 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Afin de démontrer leurs compétences techniques, ils doivent participer à des essais interlaboratoires (EIL) organisés par l'IRSN. Le programme désormais quinquennal des EIL est mis à jour annuellement. Il fait l'objet d'un examen par la commission d'agrément et est publié sur le site Internet du réseau national (www.mesure-radioactivite.fr).

Les EIL organisés par l'IRSN rassemblent jusqu'à 70 laboratoires par essai, dont quelques laboratoires étrangers.

Par souci de transparence sur les conditions d'agrément des laboratoires, des critères d'évaluation précis sont utilisés par la commission d'agrément. Ces critères sont publiés sur le site Internet du réseau national.

De 2003 à fin 2009, l'IRSN a organisé 29 essais d'intercomparaison couvrant 41 types d'agrément. C'est dans le domaine de la surveillance de la radioactivité des eaux que les laboratoires agréés sont les plus nombreux avec

^{*}Le chiffre 1 ou 2 correspond au semestre au cours duquel est organisé l'essai d'intercomparaison

56 laboratoires ayant jusqu'à 12 agréments différents pour la surveillance de ce milieu. Ils sont une quarantaine de laboratoires à disposer d'agréments pour les mesures de matrices biologiques (chaine alimentaire), des poussières atmosphériques ou encore de la dosimétrie gamma ambiante. Dans les les sols, le nombre de laboratoires s'établit autour de 25. Si la plupart des laboratoires sont compétents pour la mesure des émetteurs gamma dans toutes les matrices environnementales, seule une dizaine d'entre eux est agréée pour les mesures du carbone 14, des transuraniens ou des radioéléments des chaînes naturelles de l'uranium et du thorium dans les matrices eau, sol et biologiques.

En 2009, l'ASN a délivré 398 agréments et en a prorogé une centaine. Au 1^{er} janvier 2010, le nombre total de laboratoires agréés est de 60 totalisant 718 agréments en cours de validité.

La liste détaillée des laboratoires agréés et de leur domaine de compétence technique est disponible sur le site Internet de l'ASN.

5 RELEVER ET SANCTIONNER LES ÉCARTS

5 | 1 Assurer l'équité et la cohérence des décisions en matière de sanction des exploitants

Dans certaines situations où l'action de l'exploitant n'est pas conforme à la réglementation ou la législation, ou lorsqu'il importe qu'il mette en œuvre des actions appropriées pour remédier sans délai aux risques les plus importants, l'ASN peut recourir aux sanctions prévues par la loi. Les principes de l'action de l'ASN dans ce domaine reposent sur:

- des sanctions impartiales, justifiées et adaptées au niveau de risque présenté par la situation constatée.
 Leur importance est proportionnée aux enjeux sanitaires et environnementaux de l'écart relevé et tient compte, également, de facteurs endogènes relatifs au comportement du contrevenant et exogènes relatifs au contexte de l'écart;
- 2. des actions administratives engagées sur proposition des inspecteurs et décidées par l'ASN pour faire remédier aux situations de risques et aux non-respects des dispositions législatives et réglementaires constatés lors des inspections.

Lorsqu'elle constate un écart lors de son contrôle, l'ASN se doit d'assurer l'équité et la cohérence de ses décisions en matière de coercition (obligation de faire) et de sanction. L'ASN dispose d'une palette d'outils, notamment:

- l'observation de l'inspecteur à l'exploitant;
- la lettre officielle des services de l'ASN à l'exploitant;
- la mise en demeure de l'ASN à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de satisfaire à certaines conditions imposées, et ce dans un délai déterminé;
- des sanctions administratives prononcées après mise en demeure.

Concomitamment à l'action administrative de l'ASN, des procès-verbaux peuvent être élaborés par l'inspecteur et transmis par l'ASN au procureur de la République.

Afin d'apporter à ses inspecteurs des outils leur permettant de déterminer l'importance des écarts constatés et de mettre en œuvre un niveau de sanction approprié, l'ASN a élaboré des procédures et des outils d'aide à la décision quant à la position à adopter. Ces documents fournissent un cadre structuré pour prendre une décision impartiale, proportionnée à l'écart constaté, cohérente entre tous les inspecteurs et conforme à la politique de l'ASN. Ils constituent en outre un vecteur d'apprentissage pour les inspecteurs les moins expérimentés.

La décision d'engager une action coercitive repose sur le risque constaté pour les personnes ou l'environnement et tient compte de facteurs spécifiques à l'exploitant (historique, comportement, répétitivité), de facteurs contextuels et de la nature du référentiel enfreint (réglementation, normes, « règles de l'art »...).

5 | 2 Adapter les suites aux enjeux : une démarche proportionnée

5 | 2 | 1 Pour les INB et le TMR

Quand les actions de contrôle menées par l'ASN font apparaître des manquements aux exigences de sûreté, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des exploitants, éventuellement après mise en demeure. Celles-ci peuvent notamment consister à interdire le redémarrage ou à suspendre le fonctionnement d'une installation nucléaire jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises.

La loi TSN a prévu, en cas de constatation d'infraction, des sanctions administratives graduées prononcées après mise en demeure et définies aux articles 41 à 44 de la loi:

- la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser;
- l'exécution d'office de travaux aux frais de l'exploitant (les sommes éventuellement consignées préalablement pouvant être utilisées pour payer ces travaux);
- la suspension du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération jusqu'à ce que l'exploitant se soit mis en conformité.

L'exploitant est amené à présenter ses observations sur ces sanctions au collège de l'ASN.

La loi prévoit également des mesures prises à titre conservatoire pour la sauvegarde de la sécurité, de la santé et de la salubrité publique ou de la protection de l'environnement. Ainsi, l'ASN peut:

- suspendre le fonctionnement d'une INB à titre provisoire, avec information sans délai des ministres chargés de la sûreté nucléaire, en cas de risques graves et imminents:
- prescrire à tout moment les évaluations et la mise en œuvre des dispositions nécessaires en cas de menace pour les intérêts cités ci-dessus.

Les infractions constatées sont relevées sur procèsverbaux dressés par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et transmis au procureur de la République qui décide de l'opportunité des poursuites. La loi TSN prévoit des sanctions pénales qui sont détaillées aux articles 48 à 51 de la loi et vont de 7500 € d'amende à une peine de trois ans d'emprisonnement et 150000 € d'amende selon la nature de l'infraction. Elles peuvent s'appliquer à des personnes morales, le montant de l'amende pouvant alors aller jusqu'à 1500000 €.

Le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière nucléaire, du transport de substances radioactives prévoit également des contraventions de 5° classe pour les infractions détaillées à son article 56.

5 | 2 | 2 Pour le nucléaire de proximité, les organismes et les laboratoires agréés

Le code de la santé publique prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de constatation d'infractions aux dispositions relatives à la radioprotection.

Le pouvoir de décision, en matière administrative, appartient à l'ASN et peut conduire à :

- des retraits d'autorisations (après mise en demeure);

- la suspension d'une activité (autorisée ou déclarée) à titre conservatoire, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes;
- des retraits ou des suspensions d'agréments qu'elle a délivrés.

Les mises en demeure associées à un retrait d'autorisation (fondées sur l'article L.1333-5 du code de la santé publique) portent sur l'application de l'ensemble des dispositions du chapitre « rayonnements ionisants » de la partie législative du code de la santé publique (articles L.1333-1 à L.1333-20), des dispositions réglementaires et des prescriptions de l'autorisation. Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation par l'ASN est ordonné par décision motivée, dans un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure

Les mises en demeure associées à des sanctions pénales (fondées sur l'article L.1337-6 du code de la santé publique) sont notifiées par l'ASN. Elles portent sur les dispositions des articles L.1333-2, L.1333-8 (mesures de surveillance de l'exposition, de protection et d'information des personnes), L.1333-10 (surveillance de l'exposition dans le naturel renforcé et les lieux ouverts au public) et L.1333-20 (décrets pris en application de certaines dispositions législatives).

Les infractions constatées sont relevées sur procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la radioprotection et transmis au procureur de la République qui décide de l'opportunité des poursuites. Le code de la santé publique prévoit des sanctions pénales qui sont détaillées aux articles L.1337-5 à L.1337-9 et vont d'une amende de 3750 € à une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15000 €.

Bilan 2009 en matière de coercition et de sanctions

L'ASN a pris des mesures administratives (mises en demeure, suspension d'activité...) vis-à-vis de 11 titulaires et responsables d'activités nucléaires. Suite aux infractions constatées, elle a transmis 19 procès-verbaux aux procureurs, dont 7 au titre de l'inspection du travail dans les centrales nucléaires (voir point $5 \mid 2 \mid 3$).

5 | 2 | 3 Pour le droit du travail

Dans l'exercice de leurs missions dans les centrales nucléaires, les inspecteurs du travail de l'ASN (IT ASN) disposent de l'ensemble des moyens de contrôle, de décision et de contrainte des inspecteurs de droit commun. L'observation, la mise en demeure, le procès-verbal, le référé (pour faire cesser sans délai les risques) ou encore l'arrêt de chantier constituent une palette de moyens d'incitation et de contraintes pour les inspecteurs du travail de l'ASN plus large que celle dont disposent un inspecteur

de la sûreté nucléaire ou un inspecteur de la radioprotection.

L'inspecteur du travail dispose d'un pouvoir spécial de décision lui permettant de contrôler le pouvoir disciplinaire de l'employeur, de veiller à l'intérêt général sur le plan économique et d'exercer un rôle d'arbitre, le cas échéant par délégation du DDTEFP. Il est également chargé d'instruire les demandes d'agrément des services de santé au travail en liaison avec les médecins inspecteurs du travail

L'inspecteur du travail est en relation avec de nombreux acteurs de différentes entités d'EDF. La gestion de ces interfaces internes fait partie intégrante de ses missions. Au premier chef, l'IT ASN est en relation avec la direction de l'unité, les services de prévention des risques et les services de santé au travail. Il est en relation directe avec les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les représentants syndicaux des personnels. Les membres des CHSCT sont des relais essentiels d'information pour l'inspecteur du travail, compte tenu de leur connaissance de l'établissement, des modes opératoires et des conditions de travail et des accidents survenant sur l'installation. Les membres du CHSCT sont informés des visites de l'inspecteur et de ses observations lors des contrôles.

L'inspecteur est prévenu des réunions ordinaires des CHSCT (une par trimestre) et des comités interentreprises sécurité conditions de travail (CIESCT) tenus sur les centrales et peut y assister. Il participe aux réunions extraordinaires à la suite d'accident du travail, du dépôt de droit d'alerte et de danger grave et imminent.

L'affichage obligatoire des coordonnées de l'inspecteur compétent pour chaque centrale nucléaire conduit à de multiples sollicitations aussi bien de la part d'agents d'EDF que de prestataires intervenant sur les centrales nucléaires. Les sujets principaux concernent les thèmes relatifs à l'exécution de leur contrat de travail (durée du travail, repos, déplacements, congés...) mais aussi le signalement de conditions de travail altérées.

L'inspecteur du travail est en contact avec les services de santé au travail. Il peut être amené à valider (ou invalider) une décision du médecin du travail, appuyé dans ces démarches par le médecin inspecteur du travail. Les relations suivies avec le médecin du travail peuvent lui permettre d'avoir une idée assez précise sur la « santé » de l'établissement, notamment au regard des facteurs organisationnels et humains à surveiller.

Les relations sur site peuvent également toucher des entités d'EDF extérieures à la centrale, ayant leurs propres structures de concertation et de suivi médical des agents. Les entités les plus concernées sont le Centre national d'équipement de production d'électricité (CNEPE) qui a en charge la réalisation et le contrôle de gros travaux non nucléaires, le Centre d'ingénierie du parc nucléaire (CIPN) pour les opérations importantes sur l'îlot nucléaire (notamment le remplacement des générateurs de vapeur), le Centre d'ingénierie déconstruction environnement (CIDEN) pour tous les travaux relatifs au démantèlement des anciennes centrales nucléaires et qui comprend sur quelques sites une structure détachée dont les effectifs vont aller croissant au fur et à mesure de l'avancée des phases de démantèlement.

L'inspection du travail de l'ASN a adressé sept procèsverbaux, relevés sur 5 sites, aux différents parquets concernés. Ces procès-verbaux ont relevé des infractions relatives à la santé et à la sécurité (4 cas dont 3 à l'origine d'accidents du travail) ou à la durée du travail (3 cas).

5 | 3 | Informer sur l'action de contrôle de l'ASN

Attentive à la coordination des services de l'État, l'ASN informe les autres services de l'administration intéressés de son programme de contrôle, des suites de ses contrôles et des sanctions prises à l'encontre des exploitants et des événements significatifs.

Pour assurer la transparence du contrôle qu'elle exerce, l'ASN informe le public (général ou spécialisé) par la mise en ligne sur son site Internet:

- des lettres de suite d'inspection dans le domaine de la sûreté nucléaire et dans les services de radiothérapie;
- des agréments qu'elle délivre ou refuse;
- des avis d'incidents;
- du bilan des arrêts de réacteur;
- de ses publications thématiques (revue *Contrôle...*).

Les conditions dans lesquelles ces informations sont rendues publiques doivent préserver le secret médical, le secret industriel, le secret de la défense nationale et les libertés individuelles. L'ASN s'attache à ne publier aucune information nominative (patients, employeurs, employés...).

6 PERSPECTIVES

En 2010, l'ASN a programmé 1973 inspections des INB, des activités de transport de matières radioactives, des activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants, des organismes et laboratoires qu'elle a agréés et des activités liées aux équipements sous pression. Dans cette action, elle a poursuivi et développé l'application du principe de proportionnalité afin de renforcer le contrôle sur les activités à fort enjeu.

Dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, une campagne d'inspection sera réalisée en 2010 conjointement avec la Direction générale du travail et la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés afin de s'assurer de la bonne prise en compte des évolutions réglementaires intervenues ces dernières années.

Suite à l'expérimentation du guide de déclaration des événements significatifs dans le domaine du nucléaire de proximité, l'ASN révisera les guides relatifs à la déclaration

des événements significatifs pour la radioprotection. À l'issue de ces travaux, l'ASN aura défini les critères de déclaration des événements significatifs pour l'ensemble des activités qu'elle contrôle.

Les travaux réglementaires en cours conduiront à réviser en 2010 le régime des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection. Ces évolutions visent à mieux préciser les exigences de l'ASN vis-à-vis de leur organisation et de la nature des contrôles réalisés.

Sur le plan de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement, l'ASN va, avec l'ensemble des acteurs et notamment l'IRSN, définir les évolutions de la stratégie de surveillance du territoire national. Ces évolutions visent à mieux prendre en compte les attentes de la société et à développer une stratégie de surveillance proportionnée aux enjeux.